Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10/2014 du 31 octobre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr

RAA numéro 10/2014 du 31 octobre 2014
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°10 du 31 octobre 2014

---ooOoo---

S O M M A I R E

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
		PREFECTURE DE L'YONNE	
		Cabinet	
PREF/CAB/2014/420	07/10/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Louis GATEAU - Ancien adjoint au maire de Villeroy	**8**
PREF/CAB/2014/421	07/10/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Michel JONQUET - Ancien maire de Villeroy	**8**
PREF/CAB/2014/422	07/10/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre FRANCK - Ancien maire de Cravant	**8**
PREF/CAB/2014/425	09/10/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Placide MAROIS - Ancien maire de Villeroy	**8**
PREF/CAB/2014/0427	10/10/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Intermarché Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE	**9**
PREF/CAB/2014/0428	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS	**10**
PREF/CAB/2014/0429	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Box 31 Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS	**11**
PREF/CAB/2014/0430	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LE FOURNIL DE JOHAN - RN 6 à 89430 CHAMPIGNY	**12**
PREF/CAB/2014/0431	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SEQUOIA GARAGE MERCEDES 5 bld du pont de fer à 89100 SENS	**13**
PREF/CAB/2014/0432	10/10/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CARREFOUR CITY - 9 rue Voltaire à 89100 SENS	**14**
PREF/CAB/2014/0433	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HRC VENOY EST - Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY	**15**
PREF/CAB/2014/0434	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Descantes - 113 grande rue à 89100 SENS	**16**
PREF/CAB/2014/0435	10/10/2014	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Résidence E.H.P.A.D 1 rue de l'Abbé Tingault à 89580 Coulanges la Vineuse	**17**
PREF/CAB/2014/0436	10/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - MAC DONALD'S Rue du Général de Gaulle à 89200 AVALLON	**18**
PREF/CAB/2014/449	14/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HRC IBIS VENOY EST - Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY	**19**
PREF/CAB/2014/0450	14/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence postale - 4 place Colonel Bonnerue à 89113 CHARBUY	**20**
PREF/CAB/2014/0451	14/10/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/ 0478 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin	**21**

PREF/CAB/2014/0452	14/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Clément 59 rue de la République à 89110 SAINT CLEMENT	**22**
PREF/CAB/2014/0453	14/10/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Biaud, 7 Avenue de la gare à 89510 VERON	**23**
PREF/CAB/2014/0454	14/10/2014	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BNP PARIBAS, Avenue de l'Europe à 89000 Saint Georges sur Baulche	**24**
PREF/CAB/2014/0455	14/10/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BNP PARIBAS, 6 Place de la République à 89500 Villeneuve sur Yonne	**25**
PREF/CAB/2014/0460	17/10/2014	Arrêté portant creation des comités techniques des services de la police nationale du departement de l'Yonne	**26**
PREF/CAB/2014/0468	24/10/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Joël FÉNART - Ancien maire de Villiers-Louis	**27**

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2014/0058	11/03/2014	Arrêté portant modification de nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Paron et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003	**27**
PREF/DCPP/2014/0193	10/06/2014	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Chablis et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2007/0411 du 12 octobre 2007	**27**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0370	29/09/2014	Arrêté portant rectification des compétences facultatives de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne	**28**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0371	11 et 16/09/2014	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Puisaye	**32**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0372	11 et 16/09/2014	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre	**34**
	03/10/2014	Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial	**34**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0378	06/10/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0058 du 11 mars 2014 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Paron et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003	**34**
PREF-DCPP-SEE-2014-0387	08/10/2014	Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement-relâcher de spécimens et destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'un bâtiment sur la commune de Saint-Florentin	**35**
PREF-DCPP-SEE-2014-0403	20/10/2014	Arrêté portant autorisation à la SARL ENERGIE 1089 de réaliser des travaux concernant l'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage du moulin du Haras sur la rivière Serein, situé sur les communes de SEIGNELAY et HAUTERIVE	**36**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0405	21/10/2014	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne	**39**
PREF- DCPP- SEE-2014-397	17/10/2014	Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'un parc d'activités intercommunal du Charmeau situé sur le territoire de la commune de Charmoy par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	**56**
PREF/DCPP/SRC/2014/0416	22/10/2014	Arrêté relatif à la gouvernance de l'Opération Grand Site du Vézelien et de ses biens UNESCO	**57**
PREF/DCPP/SRCL/2014/0418	23/10/2014	Arrêté transformant le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne	**59**

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/SBIL/2014/005	21/10/2014	Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne	**60**

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2014 739	29/09/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Bailly marbrerie à Avallon	**61**

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2014/044	27/10/2014	Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	**62**

Sous préfecture de Sens

SPSE/RCL/2014/0049	15/10/2014	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaires des collèges du Sénonais	**66**
SPSE/RCL/2014/0055	07/10/2014	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre	**67**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2014/0062	24/09/2014	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU	**68**
DDT/SEEP/2014/0063	24/09/2014	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU	**68**
	30/09/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	**69**
DDT/SG/2014-40	30/09/2014	Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2014	**84**
DDT/SEEP/2014/0064	30/09/2014	Arrêté portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche	**85**
DDT/SEFC/2014/0048	07/10/2014	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2013/0027 du 19 avril 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	**86**
DDT/SEFC/2014/0049	07/10/2014	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2013/0048 du 14 mai 2013 portant renouvellement des membres des formations spécialisées en matière de « dégâts de gibier » et « animaux classés nuisibles » au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	**88**
DDT/SUHR/2014/0201	08/10/2014	Arrêté portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois	**89**
DDT/SEFC/2014/0054	09/10/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LINDRY	**93**
DDT/SUHR/2014/0202	15/10/2014	Arrêté portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais	**93**
DDT/SEFC/2014/0053	24/10/2014	Arrêté portant définition des modalités de destruction d'oiseau l'espèce « Grand Cormoran », dans le département de l'Yonne, la période 2014-2015	**97**
DDT/SEFC/2014/0055	22/10/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembre de GRON	**98**
	27/10/2014	Arrêté approuvant le projet agricole départemental	**98**
DDT/GDC/2014/0048	28/10/2014	Arrêté autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant dispositifs antiglissants sur des véhicules de PTAC supérieur tonnes, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet modifié	**99**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP389223686	17/10/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VIVRE A DOMICILE à Auxerre	**100**
SAP389223686	17/10/2014	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne VIVRE A DOMICILE	**101**
SAP804271500	13/10/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOURKACHE Christine	**102**
SAP792543662	14/10/2014	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne CADET Ludovic	**102**
N/150211/F/089/S/009	22/10/2014	Arrêté portant retrait de l'agrément simple de l'organisme de services à la personne - AVRIL Sandrine	**103**
SAP513537118	20/10/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - KALLENKOOT SERVICES	**103**
	24/10/2014	Décision relative à l'intérim de la section 02 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne	**104**

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2014-0010	30/09/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	**104**
ARSB/DT89/OS/2014-0038	29/09/2014	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens (Yonne)	**105**
ARSB/DT89/OS/2014-0041	29/09/2014	Arrêté portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne	**106**
ARSB/DT89/0S/2014-0042	01/10/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	**106**
ARSB/DT89/OS/2014-0036	16/10/2014	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	**107**
ARSB/DT89/0S/2014-0043	16/10/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	**108**
ARSB/DT89/OS/2014-0039	29/10/2014	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)	**109**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2014-0303	29/10/2014	Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges – SIMON François	**110**

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE

	01/10/2014	Arrêté chargeant Mme Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT de l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne	**110**
	01/10/2014	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne par intérim – gestion des examens	**111**
	27/10/2014	Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale - Yonne	**111**
	27/10/2014	Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale - Yonne	**112**

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES /
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

PREF/DCPP/SRC/2014/0420	22/10/2014	Arrêté portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Yonne	**113**
PREF/DCPP/SRC/2014/0421	22/10/2014	Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Yonne	**114**
PREF/DCPP/SRC/2014/0422	22/10/2014	Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Yonne	**115**
PREF/DCPP/SRC/2014/0423	22/10/2014	Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Yonne	**117**
PREF/DCPP/SRC/2014/0424	22/10/2014	Arrêté portant désignation d'office des représentants des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Yonne	**118**
PREF/DCPP/SRC/2014/0425	22/10/2014	Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Yonne	**119**

- **Organismes régionaux**

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	29/09/2014	Arrêté portant modification (n°2) de la composition des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne	**121**
	07/10/2014	Arrêté interpréfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.	**121**
	07/10/2014	Arrêté portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine	**133**
	10/10/2014	Arrêté portant modification (n°3) de la composition des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne	**188**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 138/2014 09/ARSIDF/LBM/2014	25/09/2014	Décision conjointe modifiant la décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	**189**
DSP 151/2014	14/10/2014	Arrêté portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 64 rue Jacques d'Auxerre à JOIGNY (89 300) entraînant la caducité de la licence n° 120, renumérotée 89 # 000120.	**190**

- **Organismes nationaux**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

12-048 NC 89		Contentieux Association Résidence Maurice Villatte c/Agence régionale de santé de Bourgogne (Arrêté du 6 juillet 2012) - Séance N° 328 du 20 juin, 2014 à 14H - Lecture en séance publique du 26 septembre 2014	**190**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

NOR : AGRT1423493A	01/10/20141	Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Bongrain Gérard (APLBG) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	**193**

COURS D'APPEL DE PARIS

	15/10/2014	Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	**194**

- **Avis de concours**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

		Avis de Recrutement de deux agents d'entretien qualifiés	**195**

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2014/420 du 7 octobre 2014
Conférant l'honorariat à M. Jean-Louis GATEAU - Ancien adjoint au maire de Villeroy

Article 1er : Monsieur Jean-Louis GATEAU, ancien adjoint de la commune de Villeroy, est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2014/421 du 7 octobre 2014
Conférant l'honorariat à M. Michel JONQUET - Ancien maire de Villeroy

Article 1er : Monsieur Michel JONQUET, ancien maire de la commune de Villeroy est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2014/422 du 7 octobre 2014
Conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre FRANCK - Ancien maire de Cravant

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre FRANCK, ancien maire de la commune de Cravant, est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2014/425 du 9 octobre 2014
Conférant l'honorariat à M. Placide MAROIS - Ancien maire de Villeroy

Article 1er : Monsieur Placide MAROIS, ancien maire de la commune de Villeroy est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0427 du 10 octobre 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Intermarché
Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE

Article 1er : M. Pascal DUHAMEL est autorisé, pour l'établissement Intermarché sis Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140098.
Le système comprend 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne –défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Pascal DUHAMEL, Président du CA
- M. Nino Fakini, Directeur
- Opérateurs installations/maintenance : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0273 du 11 août 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0428 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché
Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS

Article 1er : M. Pascal DUHAMEL est autorisé, pour l'établissement Intermarché sis Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140130.
Le système comprend 31 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne –défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Pascal Duhamel, PDG
- Mme Elvira LUNES, comptable
- M. Dominique BREDEAU, responsable rayons liquides
- Opérateurs installations/maintenance : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0429 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Box 31
Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1er : Mme Virginie SIMAR, gérante est autorisée, pour l'établissement Box 31 sis Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140061.
Le système comprend 4 caméras intérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Virginie SIMAR, gérante
- Mme Charlotte NOCLIN, responsable magasin
- Opérateurs installation/maintenance : BEAUJARD AGENCEMENT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0430 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LE FOURNIL DE JOHAN
RN 6 à 89430 CHAMPIGNY

Article 1er : M. Christophe DEVOVE, gérant est autorisé, pour l'établissement LE FOURNIL DE JOHAN sis RN 6 à 89430 CHAMPIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140063.
Le système comprend 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe DEVOVE, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : EGL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0431 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SEQUOIA GARAGE MERCEDES
5 bld du pont de fer à 89100 SENS

Article 1er : M. Yann MILLIEZ, gérant est autorisé, pour l'établissement SEQUOIA GARAGE MERCEDES sis 5 bld du pont de fer à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140135.
Le système comprend 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Yann MILLIEZ, gérant
- M. Xavier GRIZARD, directeur
- M. Paulo PIMENTEL, directeur commercial
- Opérateurs installation/maintenance : SARL MARINELLI

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0432 du 10 octobre 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CARREFOUR CITY
9 rue Voltaire à 89100 SENS

Article 1er : M. James BESSAQUE, gérant est autorisé, pour l'établissement CARREFOUR CITY sis 9 rue Voltaire à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140129.
Le système comprend 13 caméras intérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Secours à personnes – défense contre l'incendie
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. James BESSAQUE, gérant
M. Rémi BESSAQUE, responsable
Mme Martine BESSAQUE, co-gérante
Mme Marianne SANTOS, adjointe
Opérateurs installation/maintenance : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0220 du 30 mai 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0433 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HRC VENOY EST
Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY

Article 1er : M. Didier CAZELLES, responsable marchés HRC est autorisé, pour l'établissement HRC VENOY EST sis Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140137.
Le système comprend 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Mathieu LARDEUX, directeur du site
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0434 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Descantes
113 grande rue à 89100 SENS

Article 1er : M. Olivier DESCANTES, gérant est autorisé, pour l'établissement Bijouterie Descantes sis 113 grande rue à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140099.
Le système comprend 2 caméras intérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Olivier DESCANTES, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : ABC sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0435 du 10 octobre 2014
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Résidence E.H.P.A.D
1 rue de l'Abbé Tingault à 89580 Coulanges la Vineuse

Article 1er : Mme Marie-Claude SOMMER, directrice est autorisée, pour l'établissement E.H.P.A.D sis 1 rue de l'Abbé Tingault à 89580 Coulanges la Vineuse, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140121.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Claude SOMMER, directrice
- M. Jean-Noël LOURY, Président
- M. Bernard CORDIER, DRH
- Mme Christiane HIRSCH, infirmière responsable
- Opérateurs installation/maintenance : APAGELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0436 du 10 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéo protection - MAC DONALD'S
Rue du Général de Gaulle à 89200 AVALLON

Article 1er : M. Patrice GOUDROYE, gérant est autorisé, pour l'établissement MAC DONALD'S sis Rue du Général de Gaulle à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140125.
Le système comprend 3 caméras intérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Patrice GOUDROYE, gérant
- M. Olivier DOMINGUEZ, directeur technique
- Opérateurs installation/maintenance : SOLEA SYSTEMES

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/449 du 14 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HRC IBIS VENOY EST
Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY

Article 1er : M. Didier CAZELLES, responsable marchés HRC est autorisé, pour l'établissement HRC IBIS VENOY EST sis Autoroute A6 Aire du Soleil Levant à 89290 VENOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140106.
Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Mathieu LARDEUX, directeur du site
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0450 du 14 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence postale
4 place Colonel Bonnerue à 89113 CHARBUY

Article 1er : M. Gérard DELILLE, maire de Charbuy est autorisé, pour l'établissement agence postale sis 4 place Colonel Bonnerue à 89113 CHARBUY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140126.
Le système comprend 1 caméra intérieure.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Gérard DELILLE, maire
- Mme Agnès BOUCHARD, agent
- Mme Corinne PARISE, agent
- Opérateurs installation/maintenance : Sébastien ARBILLOT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0451 du 14 octobre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/04 78 du 18 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
« M Yves DELOT, Maire de Saint Florentin est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2014-0134 à l'intérieur d' un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Rue de l'Ile de France
- . Avenue de l'Europe
- . Avenue du Général Leclerc
- . Place Dilo
- . Place du souvenir
- . Parking des plantes
- . Rue Jules Lancomes
- . Jardin de l'octroi
- . Rue Claude Debussy
- . Rue Jean Moulin
- . Camping municipal –avenue de la gare
- . Rue André Messager

Le système comprend 12 caméras sur voie publique.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Protection des bâtiments publics
Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »
Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0452 du 14 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Clément
59 rue de la République à 89110 SAINT CLEMENT

Article 1er : M. Hervé CLEMENT, gérant est autorisé, pour l'établissement Le Clément sis 59 rue de la République à 89110 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140122.
Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Hervé CLEMENT, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : SLCR

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0453 du 14 octobre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Biaud
7 Avenue de la gare à 89510 VERON

Article 1er : Mme Odile BIAUD, gérante est autorisée, pour l'établissement Pharmacie Biaud sis 7 Avenue de la gare à 89510 VERON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140120.
Le système comprend 4 caméras intérieures.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Odile BIAUD, gérante
Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0454 du 14 octobre 2014
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BNP PARIBAS
Avenue de l'Europe à 89000 Saint Georges sur Baulche

Article 1er : Le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis Avenue de l'Europe à 89000 Saint Georges sur Baulche, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140119.
Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Responsable agence
- Responsable service sécurité
- Opérateurs télésurveillance
- Opérateurs installation/maintenance : STANLEY SECURITY FRANCE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0455 du 14 octobre 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BNP PARIBAS
6 Place de la République à 89500 Villeneuve sur Yonne

Article 1er : Le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 6 Place de la République à 89500 Villeneuve sur Yonne, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140118.
Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Responsable agence
Responsable service sécurité
Opérateurs télésurveillance
Opérateurs installation/maintenance : STANLEY SECURITY FRANCE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

A R R E T E PREF/CAB/N° 2014-0460
portant création des comités techniques
des services de la Police Nationale du département de l'Yonne

Article 1er : La composition du comité technique institué auprès du Préfet de l'Yonne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet de l'Yonne, Président
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, responsable des Ressources Humaines

b) Représentants du personnel :

- 6 représentants titulaires du personnel
- 6 représentants suppléants du personnel

désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au scrutin organisé du 1er au 4 décembre 2014.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2014

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

ARRETE N° PREF/CAB/2014/0468 du 24 octobre 2014
Conférant l'honorariat à M. Joël FÉNART - Ancien maire de Villiers-Louis

Article 1er : Monsieur Joël FÉNART, ancien maire de la commune de Villiers-Louis est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRCL/2014/0058 du 11 mars 2014
Portant modification de nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Paron et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003

Article 1er : Monsieur Hervé LANGLOIS, responsable de la police de Paron, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
Article 2 : La police municipale de Paron ne dispose pas de mandataires suppléants.
Article 3 : Le montant de cautionnement auquel sera assujetti Monsieur Hervé LANGLOIS est fixé à 460 euros.
Article 4 : L'indemnité de responsabilité allouée à Monsieur Hervé LANGLOIS s'élève à 120 euros annuels.
Article 5 : L'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 200 3 est abrogé.
Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire de Paron sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/2014/0193 du 10 juin 2014
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Chablis et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2007/0411 du 12 octobre 2007

Article 1er : Madame Sabrina MEUNIER, gardien de police municipale au sein de la commune de Chablis, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
Article 2 : M. Olivier RINGOT, brigadier-chef principal, est nommé régisseur suppléant.
Article 3 : MM Fabien CLABOT et Philippe DEREPAS sont désignés mandataires.
Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujettie au cautionnement.
Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.
Article 6 : L'arrêté n° PREF/DCDD/2007/0411 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0370 du 29 septembre 2 014
portant rectification des compétences facultatives de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Article 1er : Le tableau des compétences de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne figurant à l'arrêté du 24 mai 2013 est rectifié au titre des compétences facultatives et modifié conformément aux évolutions statutaires intervenues courant 2013 pour les Communautés de Communes du Tonnerrois et d'Ancy-le-Franc.
Les statuts sont annexés au présent arrêté.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage

COMPETENCES OBLIGATOIRES	CC Ancy le Franc	CC Tonnerrois
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)	X	
Schéma de secteur	X	
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire (pour la CC du Tonnerrois : dont la superficie est supérieure à 10 ha)	X	X
Elaboration et approbation des zones de développement de l'éolien : réalisation et suivi de la mise en place des équipements		X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.	X	
Actions de promotion du tissu économique pour l'implantation d'activités économiques sur le territoire du canton par l'organisation de manifestations destinées à mettre en valeur les artisans, entreprises et commerces présents sur le territoire du canton	X	
Actions de promotion et d'animation à caractère touristique et culturel sur le canton : soutien logistique et financier à l'Office du Tourisme intercommunal, soutien à l'organisation d'évènements dépassant le cadre communal, organisation et animation d'activités de tourisme d'intérêt communautaire (activités dont le rayonnement participe à l'image du territoire communautaire)	X	X
Définition, création, aménagement, commercialisation, promotion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire, dont la superficie est supérieure à 10 ha. Est également d'intérêt communautaire les parcelles AV222 et ZI18 sises sur la commune de Tonnerre.		X
Participation aux actions de promotions du tissu économique dans le cadre du Centre de Développement du Tonnerrois, par la délégation de compétence à la structure juridique support du Pays du Tonnerrois (syndicat mixte)		X
Conduite de tous projets portant sur la création d'unité de production d'énergie provenant de : champs photovoltaïques, parcs éoliens, la biomasse, par le développement de la filière bois, par biogaz (méthanisation) et par toute autre source d'énergie renouvelable		X
Service Public Local : Réseaux et services locaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT		X

COMPETENCES OPTIONNELLES	CC Ancy le Franc	CC Tonnerrois
HABITAT		
Adhésion aux OPAH et PIG du Pays du Tonnerrois	X	
Elaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH)	X	
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES ET D'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE		
Gestion de l'école intercommunale de musique et de danse	X	
Aide aux activités culturelles et sportives du collège	X	
Création et gestion d'un service d'initiation aux technologies de l'information et de la communication	X	
ENVIRONNEMENT		
Collecte et traitement des ordures ménagères	X	X
Actions de communication pour encourager le tri sélectif	X	
Participation à des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat. Est d'intérêt communautaire toute participation aux actions engagées à une échelle intercantonale, dans le cadre du Pays du Tonnerrois		X
ENFANCE - JEUNESSE - ACTION SOCIALE		
Actions relatives aux modes de garde de la petite enfance (0-6 ans) : sont d'intérêt communautaire, la construction du pôle "petite enfance" rue AbelMinard à Tonnerre, son financement et sa gestion. Ce pôle comprend un multi-accueil de 40 places et un relais assistantes maternelles		X

COMPETENCES FACULTATIVES	CC Ancy le Franc	CC Tonnerrois
Gestion d'une Maison de Services Publics	X	
Gestion du personnel de surveillance et d'encadrement des enfants scolarisés présents à la cantine d'Ancy-le-Franc et dans les cars scolaires (exception faite du SIVOS Pacy, Vireaux, Sambourg)	X	
Organisation d'un raid sportif dénommé Raid Armançon Découverte	X	
Relations avec le SDIS et prise en charge de la taxe de capitation	X	
Réalisation de prestations de service pour le compte des communes adhérentes : mise à disposition du personnel administratif et technique	X	
Etudes et Travaux sous mandat pour le compte des communes adhérentes demandeuses : Assainissement (réalisation de stations de traitement et de tranches de réseaux jusqu'à remise au même niveau de toutes les communes), Schéma directeur d'assainissement, Documents d'urbanisme	X	
Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) communautaire	X	
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par adhésion à un syndicat compétent en la matière	X	X
Gestion de cantine	X	
Groupe scolaire	X	
Elaboration de contrats enfance et temps libre	X	
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE		
Travaux de modernisation de voirie et travaux annexes de voirie	X	
Etudes et Travaux sous mandat pour le compte des communes adhérentes demandeuses : modernisation de voirie et travaux annexes de voirie	X	
Accès aux zones d'activité d'intérêt communautaire	X	
TRANSPORT		
Organisation principale pour les transports périscolaires du midi	X	
Organisation de second rang, sous l'autorité du Conseil Général, des transports scolaires sur la carte scolaire	X	
Mise en place et gestion de circuits de transport régulier des personnes notamment en faveur des personnes âgées, à l'exclusion de tout transport scolaire		X

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0371 des 11 et 16 septembre 2014
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Puisaye

Article 1er : Les statuts du Syndicat Mixte de Puisaye sont modifiés comme suit :
Article 2 - Objet et compétences : retrait de la compétence « aménagement de rivières ».
Article 3 - Composition du comité syndical :
Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé " Comité Syndical " composé de délégués des Communautés de Communes membres, selon la répartition suivante :

Population totale de la communauté de communes adhérente	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
de 4 500 à 8 499 habitants	5	2
de 8 500 à 12 499 habitants	8	3
de 12 500 à 16 499 habitants	10	4
de 16 500 à 20 499 habitants	12	5
de 20 500 à 24 499 habitants	15	6
de 24 500 à 29 999 habitants	17	7
à partir de 30 000 habitants	20	8

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PUISAYE
Annexés à l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2014/ 0371 des 11 et 16 septembre 2014

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte entre les Communautés de Communes Orée de Puisaye, Forterre Val d'Yonne, Portes de Puisaye-Forterre et Cœur de Puisaye.
Il prend le nom de Syndicat Mixte de Puisaye.
Le siège est fixé à la Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES
Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence élimination des déchets ménagers (collecte et traitement) et toutes les opérations concourant au bon déroulement de l'exercice de cette compétence et des activités qui y sont liées.
Le Syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet pour le compte de personnes morales non membres.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL
Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé " Comité Syndical " composé de délégués des Communautés de Communes membres, selon la répartition suivante :

Population totale de la communauté de communes adhérente	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
de 4 500 à 8 499 habitants	5	2
de 8 500 à 12 499 habitants	8	3
de 12 500 à 16 499 habitants	10	4
de 16 500 à 20 499 habitants	12	5
de 20 500 à 24 499 habitants	15	6
de 24 500 à 29 999 habitants	17	7
à partir de 30 000 habitants	20	8

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le comité syndical élira en son sein un bureau constitué d`un Président, de 3 vice-Présidents et de ll membres, soit 15 membres au total.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'artic1e L 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité;
- il ordonne les dépenses et prescrit l`exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

ARTICLE 6 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités et EPCI associés s'il y a lieu;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou
- toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits de vente des matières et matériaux recyclables et/ou à recycler, ainsi que les
- contributions des Eco-organismes
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

ARTICLE 7 : DEPENSES

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de Saint Fargeau.

ARTICLE 9 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de tous les EPCI intéressés.

Il peut être dissout, soit une demande motivée de la majorité des EPCI adhérents, soit d'office par un décret.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0372 des 11 et 16 septembre 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre sont modifiés comme suit :
Compétences obligatoire : Aménagement de l'espace communautaire
Elaboration, modification, révision et approbation d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communautaire. L'instruction avec l'aide technique des services de l'Etat par convention ainsi que la délivrance des autorisations d'urbanisme continuent de relever de la compétence des communes.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La préfète,
Michèle KIRRY

Décision du 3 octobre 2014
Commission départementale d'aménagement commercial

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 3 octobre 2014 refusant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 6 cellules commerciales d'une surface totale de 1592 m², zone des Bréandes à PERRIGNY. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 13 octobre 2014.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRCL/2014/0378 du 6 octobre 201 4
Portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/ 2014/0058 du 11 mars 2014 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Paron
et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003

Article 1er : L'article 2 est modifié comme suit :
« Mme Catherine CHARPENTIER est désignée régisseur suppléant.
M. Julien MANGIN est désigné mandataire titulaire.»
Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2014-0387 du 8 octobre 2014
portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement-relâcher de spécimens et destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'un bâtiment sur la commune de Saint-Florentin

ARTICLE 1er : Espèces protégées concernées
Dans le cadre de la démolition d'un bâtiment situé 1 à 13, avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, l'Office public de l'habitat DOMANYS sis 9, rue de Douaumont BP 36 – 89010 Auxerre est autorisé à capturer ou enlever, relâcher des spécimens, et détruire, altérer, dégrader les aires de repos et de reproduction de l'espèce animale protégée suivante **:**
– Hirondelle des fenêtres *(Delichon urbicum)*
Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation telles détaillées à l'article 2 suivant.
ARTICLE 2 : Mesures d'évitement-réduction-compensation
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :
Les travaux sont prévus à partir du 15 septembre 2014, hors période de reproduction des hirondelles.
Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :
L'Office public de l'habitat DOMANYS :
- met en place une tour à hirondelles de 80 nids à la place de l'immeuble démoli, avant le 1er mars 2015,
- sensibilise sur ce dispositif les occupants des 300 logements des bâtiments avoisinants dont elle assure la gestion,
- met à disposition des locataires le souhaitant des nids artificiels pour pose sous les linteaux des fenêtres.
ARTICLE 3 : Modalités de suivi
L'occupation de ces nids artificiels et de la tour d'hirondelles fera l'objet, pendant une durée de 5 ans, à la période de reproduction, d'un suivi annuel par des ornithologues. Un rapport de chaque suivi annuel sera transmis à la DREAL Bourgogne.
ARTICLE 4 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 1er mars 2015.
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014-0403 du 20 octobre 201 4
portant autorisation à la SARL ENERGIE 1089 de réaliser des travaux concernant l'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage du moulin du Haras sur la rivière Serein, situé sur les communes de SEIGNELAY et HAUTERIVE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL ENERGIE 1089 représentée par M. Philippe BOUROTTE, désigné ci-après, le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux pour l'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage du moulin du Haras sur la rivière Serein, situé entre les communes de Seignelay et Hauterive dans le département de l'Yonne.

Cette autorisation porte sur les rubriques ci-dessous de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

N°Rubrique	Régime A (Autorisation) D (Déclaration)	Intitulé de la rubrique
3.1.5.0.	**D**	*Installations, ouvrages, travaux ou activités ,dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.*
3.2.1.0.	**D**	*Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m3.*
3.2.5.0.	**D**	*Barrage de retenue :d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m.*
5.2.2.0.	**A**	*Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.*

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon le plan masse annexé au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les travaux comprennent notamment :

- la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole de montaison (passe à poissons) en rive droite.
- la mise en place d'un groupe ichtyocompatible composé de deux vis hydrodynamiques pour turbiner un débit de 12m3/s.
- la transformation de la vanne motrice existante en rive gauche du seuil, en vanne de décharge.*
- l'automatisation de la vanne de décharge au centre du seuil.
- la création d'une vanne de dégravage en rive droite du seuil.
- le curage du lit mineur aux points de prise d'eau et de restitution.

Durant la phase de mise en place des batardeaux, l'ensemble des vannes de décharge sera ouvert de façon à assurer une alimentation prioritaire et continue au Serein. Pour éviter tout relargage de fines dans le Serein durant la phase travaux, il est prévu de réaliser des batardeaux à l'aide de palplanches métalliques. Le rideau amont sera mis en place à l'aide d'une barge et le rideau aval, progressivement depuis la berge rive droite. Ce n'est qu'à l'issu de la réalisation de ces rideaux de palplanches qu'interviendra la phase de terrassement. Les engins de travaux ne pénétreront que dans les zones exondées et protégées par des palplanches. Ainsi, le risque de pollution mécanique sera réduit au maximum.

Concernant le curage du lit mineur aux points de prise d'eau et de restitution, cette phase devra au préalable faire l'objet d'une analyse des sédiments et d'identification de leur destination.
La durée des travaux est estimée à 6 mois. Elle est programmée du 1er avril au 30 septembre 2015 avec possibilité de report jusqu'au 31 mars 2016.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

En complément, les plans d'exécution de la passe à poissons établis par les entreprises en charge de sa réalisation devront être validés par l'ONEMA, avant démarrage des travaux.

3.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.
Toutes mesures devront être prise pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Le site de fabrication du béton sera situé sur un support étanche en sommet de berge.
L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau. L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière. Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.
Suite à la mise en place des batardeaux, une opération de sauvegarde de poisson sera nécessaire, sur requête de la DDT ou de l'ONEMA. Elle sera à la charge du pétitionnaire et fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.
Le pétitionnaire s'engage à gérer pendant toute la durée du chantier les dispositifs de batardeaux de manière à avoir en permanence la possibilité d'évacuation des eaux d'une crue.
Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

3.3. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge.
Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

3.4. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumises à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 mai 2008**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.
En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques définies par l'**arrêté du 29 février 2008**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

3.5. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, ONEMA), ainsi que la FYPPMA, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.6. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de 18 mois.

3.7. RECOLEMENT ADMINISTRATIF

Un recollement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service de police de l'eau et du maître d'ouvrage ou son représentant, avec relevé des caractéristiques géométriques et altimétriques des ouvrages et conformité des écoulements de la passe à poissons, sous un délai de trois mois une fois l'ensemble du projet achevé.

Aucune intervention n'étant prévue sur le seuil, le niveau légal de retenue reste identique.

A cet effet, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

3.8. REGLEMENT D'EAU

Suite au procès verbal de recollement des travaux, l'administration en charge de la police de l'eau établira un arrêté complémentaire portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située au moulin du Haras, intégrant les caractéristiques des ouvrages.

3.9. REPARTITION DES DEBITS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement relatif au débit réservé, au vu de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1931 portant modification du règlement d'eau du moulin de Seignelay et l'autorisant à disposer d'un débit de 1300l/s et de la demande d'autorisation de la SARL ENERGIE 1089 pour turbiner un débit de 12m3/s, la répartition des débits au niveau du barrage du moulin du Haras devra être gérée de la manière suivante :

Débits naturels (en m3/s)	Utilisation de l'eau
0 à 1,1 m3/s	**Débit réservé : passe à poissons (0,4m3/s) + vis à débit réduit**
1,1 à 2,4 m3/s	**Débit réservé + alimentation moulin Seignelay (1,3m3/s)**
2,4 à 14,4 m3/s	**Débit réservé + moulin de Seignelay + 2 vis hydrodynamiques**
> 14,4 m3/s	**Débit réservé + M. de Seignelay + 2 vis + surverse au barrage des débits excédentaires**

Un repère devra être implanté, à la charge et aux frais du pétitionnaire désigné à l'article 1, de manière à vérifier visuellement que le débit de 1300 litres / seconde est maintenu au minimum dans le bief d'amenée au moulin de Seignelay. Les conditions d'implantations du repère seront précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire portant règlement d'eau, visé à l'article 3.8. Ce repère pourra être accompagné, d'un système automatisé de sondes de niveau actionnant l'ouverture et la fermeture de la vanne en entrée de bief.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 **:** MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 5 **:** MODIFICATION DU PROJET
Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.
ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE – INCIDENCE FINANCIERE
Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.
ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
ARTICLE 9 : NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Hauterive et Seignelay ainsi que durant toute la période de travaux au droit du chantier.
ARTICLE 10 : PUBLICITE
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département de l'Yonne.
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée d'au moins un an.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0405 du 21 octobre 2014
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne

Article 1 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0405 du 2 1 octobre 2014

Article 1: Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes fermés, la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne est un syndicat mixte composé de communes et de syndicats locaux d'électrification

Après dissolution des syndicats locaux, avec fin d'exercice de leurs compétences au 31 décembre 2013, la fédération deviendra un syndicat de communes régi notamment par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT. La Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, désignée par «le Syndicat» comprendra alors toutes les communes du département de l'Yonne.

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des collectivités membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Il est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz par transfert des EPCI adhérents dépositaires de cette compétence et par délibération expresse des autres collectivités membres, ainsi que de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés sur le territoire de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Article 3 : Compétence obligatoire

Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités du département de l'Yonne, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
    - Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
    - La programmation annuelle des études et des travaux dont elle a la charge ;
    - La passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
    - La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
    - La mise en œuvre de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
    - La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession ;
    - La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
    - - Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité ;
- Diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- En ce domaine et pour toute commande se rattachant à l'objet syndical, le Syndicat peut assurer sa mission de coordinateur de commande dans les conditions prévues par le Code des marchés publics
- Le Syndicat assure le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire.
La liste des communes disposant d'un contrat de concession en cours de validité est portée en annexe I.

Pour répondre aux préoccupations des communes urbaines à régime urbain, il convient de préciser que les contrats de concession perdurent pour ces communes, sauf cas de transfert volontaire de la qualité d'autorité concédante au SDEY.

Les communes, dotées d'un contrat de concession continueront à exercer leurs missions en matière de distribution d'électricité, jusqu'à l'extinction de celui-ci, tout en participant à la vie du SDEY, conformément aux règles de représentation fixées à l'article 8, ce qui exclut toutefois la fonction de Président du Syndicat.

Ces communes à régime urbain dotées d'un contrat de concession disposent également de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

4.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités ayant donné lieu à transfert, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz.
A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L2224-31 du CGCT ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L445-5 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages concédés. Il est affectataire des ouvrages transférés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.
Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

4.2. Au titre des réseaux de communication

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant tout ou partie des compétences suivantes :

4.2.1. L'acquisition des droits d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication ;
4.2.2 L'acquisition des infrastructures et des réseaux existants ;
4.2.3. La mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

4.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités adhérentes qui l'auront transférée, la compétence relative au développement, au renouvellement, à la modernisation et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public comportant au choix une ou les compétences suivantes :

4.3.1.La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation ;

4.3.2.La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;

4.3.3.La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations ;

4.3.4.L'organisation de l'achat d'énergie nécessaire aux installations d'éclairage public.

Et dans tous les cas, le suivi des bilans énergétiques et de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et des réseaux.

4.4. Au titre des bornes de recharges pour véhicules électriques.

Le Syndicat organise, à la demande de ses adhérents et dans le respect de l'article L2224-37 du CGCT, l'une ou l'autre des prestations suivantes :

4.4.1. Création de bornes de recharges de véhicules électriques ;

4.4.2. Création et gestion de bornes de recharges de véhicules électriques.

Article 5 : Autre compétence : Energies renouvelables

Le Syndicat est habilité et peut aménager et exploiter, sur le territoire de ses communes membres, toute nouvelle installation de production d'énergie dans le domaine de l'électricité et du gaz dans le respect des conditions imparties par l'article L2224-32 du CGCT :

5.1. Dans le cadre de la production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse…)

5.2. Dans le cadre de la valorisation des déchets

5.3. Dans le cadre de la cogénération ou de la récupération d'énergie en vue de créer et d'alimenter des réseaux de chaleur

Article 6 : Activités accessoires et connexes à la compétence obligatoire ou aux compétences optionnelles

6.1. Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités territoriales membres ou non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence ;

6.2. Le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet ;

6.3. Le Syndicat peut, en lieu et place des collectivités membres ou non membres qui lui en feront la demande, négocier, passer et contrôler les contrats d'achat d'énergie.

Article 7 : Dénomination et siège du Syndicat

Ce syndicat porte le titre de : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE.

Son siège est fixé 4, avenue Foch à Auxerre. Il peut être déplacé sur proposition du comité.

Article 8: Représentation

8.1. Organisation

8.1.1 Organisation en phase intermédiaire

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des statuts portée dans l'arrêté préfectoral leurs conférant un caractère officiel et opposable, et l'installation du nouveau comité départemental consécutif au renouvellement des conseils municipaux de l'année 2014, après dissolution des syndicats locaux, le comité sera provisoirement composé des délégués en fonction à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, en application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

8.1.2. Organisation après le renouvellement des conseils municipaux

Les communes constituant le Syndicat sont regroupées en secteurs géographiques homogènes et continus constituant des collèges électoraux appelés secteurs. Les secteurs constituent des commissions locales d'énergie. Le nombre maximum de secteurs est fixé à huit et la composition des secteurs est précisée en annexe aux présents statuts.

8.2. Le comité de secteur, dénommé Commission Locale de l'Energie, *issu de La représentation des communes.*

8.2.1. Composition

Le comité de secteur est composé de délégués élus par les communes composant le secteur.
Chaque commune est représentée par un délégué ainsi que par un délégué par tranche de 10.000 habitants au-delà de 10 000 habitants au regard de la population municipale et par autant de suppléants.

8.2.2. Rôle du comité de secteur

Le rôle du comité de secteur est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

- Débattre des problématiques intéressant leur secteur.
- Proposer un programme d'actions priorisées sur le secteur.

8.3. Le comité départemental

8.3.1. Composition

Le comité départemental est constitué de délégués élus par les secteurs.
Chaque secteur élira parmi les délégués qui le composent :
Deux représentants,
Un représentant supplémentaire, au regard de la population municipale, par tranche de 10 000 habitants entre 10 000 et 49 999 habitants,
Un représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants au delà de 50 000 habitants,
Un représentant supplémentaire si le secteur comprend plus de 40 communes
Et par autant de suppléants.
Les membres élus formeront le comité départemental.

8.3.2. Gouvernance du comité départemental

Les délégués ainsi désignés au comité départemental pour représenter leur secteur participent aux décisions concernant la compétence obligatoire.
Ils sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire concernant une compétence optionnelle, pour laquelle une commune au moins, représentée au sein du secteur, a transféré cette compétence optionnelle au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

8.3.3. Rôle du comité départemental

Le rôle du comité syndical est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

- Fixer les orientations politiques du Syndicat ;
- Etudier les propositions émanant des secteurs ;
- Définir les priorités parmi les propositions émanant des secteurs en fonction des lignes politiques choisies et des disponibilités financières ;
- Voter le budget correspondant à ces choix.

8.3.4. Bureau et commissions

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires.

Le nombre de vice-présidents et de secrétaires est fixé par délibérations du Comité.

Des commissions composées de membres du Comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude des problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et règlements.

8.4. Election des président et Vice-présidents

Le comité départemental élira :

- Un président qui sera obligatoirement issu d'une commune ayant transféré son pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage au Syndicat au titre de la compétence obligatoire. ;
- Des vice-présidents, dont le nombre maximal sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Certains des vice-présidents auront pour mission d'animer un secteur et seront élus par le comité au sein des délégués issus de ce secteur. Ils pourront avoir en outre la responsabilité, sous l'autorité du président, de faire vivre une compétence à l'échelle du syndicat.

Le Président et le Premier vice-président, qui a vocation à le suppléer en cas d'empêchement, ne sont pas nécessairement soumis à une représentation géographique de secteur**.**

Article 9 : Adhésion et transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité du département de l'Yonne membre du Syndicat peut adhérer aux compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une seule ou plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- Le transfert des compétences « Réseaux de communications », « Eclairage public » et « Bornes de recharge » peut concerner tout ou partie des sous-compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Article 10 : Reprise d'une compétence optionnelle

La reprise d'une ou plusieurs compétences optionnelles a lieu dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence optionnelle est devenue exécutoire, à condition que la délibération de la collectivité ait été rendue exécutoire, par transmission au représentant de l'Etat, au plus tard le 30 septembre.
- L'article L5211-25-1 du CGCT, régissant les conditions de retrait de compétence, s'appliquera pour déterminer les conditions de répartition du patrimoine (actif et passif) dans le cadre de la reprise par un membre du syndicat d'une compétence optionnelle préalablement transférée. Les clés de répartition seront déterminées par le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui se retire de manière objective et dans le respect d'un principe général d'équité.

Article 11 : Budget – Comptabilité

11.1. Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources propres à chaque compétence transférée ainsi que :

- Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession ou des délégations de service public ;
- De la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT lorsque le syndicat est habilité à la percevoir;
- Des participations du Compte d'Affectation Spécial (CAS), des collectivités territoriales, de la Région Bourgogne, de l'ADEME, de l'Union Européenne;
- Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- Des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendus ;
- Des fonds de concours ;
- Des intérêts des fonds placés ;
- De toutes autres recettes et dons.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon des modalités définies par le comité syndical.

11.2. Comptabilité du Syndicat
La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ANNEXE I

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE
DISPOSANT D'UN CONTRAT DE CONCESSION EN COURS DE VALIDITE

AUXERRE
CHABLIS
CHENY
JOIGNY
MIGENNES
PARON
PAROY EN OTHE
PONT SUR YONNE
SAINT CLEMENT
SAINT FLORENTIN
SAINT JULIEN DU SAULT
SENS
TONNERRE
VILLENEUVE LA GUYARD

ANNEXE II
COMPOSITION DES 8 SECTEURS

Secteur 1	ARMANCON THOLON
Secteur 2	AUXERROIS SEREIN
Secteur 3	AVALLONNAIS
Secteur 4	GATINAIS
Secteur 5	PUISAYE FORTERRE VALLEE DE L'YONNE
Secteur 6	PUISAYE NORD
Secteur 7	SENONAIS
Secteur 8	TONNERROIS

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

ANNEXE III

COMPOSITION DES 8 SECTEURS

INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
SECTEUR ARMANCON THOLON VENIZY		
89003	Aillant-sur-Tholon	1 403
89029	Bassou	780
89035	Bellechaume	453
89037	Béon	521
89041	Beugnon	317
89053	Branches	438
89055	Brienon-sur-Armançon	3 140
89056	Brion	602
89059	Bussy-en-Othe	758
89067	Cézy	1 125
89069	Chailley	576
89075	Champlay	700
89076	Champlost	804
89078	Champvallon	607
89079	Chamvres	676
89083	Charbuy	1 746
89085	Charmoy	1 173
89088	Chassy	473
89099	Cheny	2 469
89105	Chichery	470
89152	Épineau-les-Voves	702
89156	Esnon	407
89167	Fleury-la-Vallée	1 117
89186	Germigny	560
89196	Guerchy	634
89198	Gurgy	1 646
89200	Hauterive	418
89206	Joigny	10 249
89213	Laduz	310
89218	Laroche-Saint-Cydroine	1 348
89219	Lasson	122
89230	Looze	469
89249	Mercy	76
89251	Merry-la-Vallée	411
89257	Migennes	7 243
89268	Mont-Saint-Sulpice	788
89275	Neuilly	419
89276	Neuvy-Sautour	999
89282	Ormoy	680
89288	Paroy-en-Othe	208
89289	Paroy-sur-Tholon	315
89304	Poilly-sur-Tholon	708
89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	535

89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	452
89345	Saint-Florentin	4 771
89356	Saint-Martin-sur-Ocre	58
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	317
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	248
89384	Senan	756
89398	Sormery	372
89425	Turny	726
89436	Venizy	890
89439	Vergigny	1 541
89452	Villecien	404
89457	Villemer	245
89473	Villiers-sur-Tholon	486
89484	Volgré	330
SECTEUR AUXERROIS SEREIN		
89002	Aigremont	72
89013	Appoigny	3 135
89023	Augy	1 050
89024	Auxerre	36 200
89031	Beaumont	588
89034	Beine	519
89045	Bleigny-le-Carreau	306
89050	Bonnard	933
89068	Chablis	2 338
89077	Champs-sur-Yonne	1 573
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	97
89095	Chemilly-sur-Serein	175
89096	Chemilly-sur-Yonne	947
89102	Chevannes	2 314
89104	Chichée	349
89108	Chitry	359
89118	Coulanges-la-Vineuse	932
89123	Courgis	260
89155	Escolives-Sainte-Camille	731
89175	Fontenay-près-Chablis	135
89199	Gy-l'Évêque	465
89201	Héry	1 883
89202	Irancy	305
89212	Jussy	437
89224	Lichères-près-Aigremont	173
89226	Lignorelles	184
89227	Ligny-le-Châtel	1 344
89242	Maligny	772
89250	Méré	180
89256	Migé	447
89263	Monéteau	3 820
89265	Montigny-la-Resle	601
89295	Perrigny	1 151
89307	Pontigny	727

89315	Préhy	134
89319	Quenne	458
89328	Rouvray	380
89337	Saint-Bris-le-Vineux	1 107
89341	Saint-Cyr-les-Colons	421
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	3 447
89382	Seignelay	1 587
89426	Val-de-Mercy	371
89427	Vallan	708
89430	Varennes	295
89437	Venouse	299
89438	Venoy	1 767
89453	Villefargeau	956
89463	Villeneuve-Saint-Salves	253
89477	Villy	109
89478	Vincelles	989
89479	Vincelottes	338
SECTEUR DE L'AVALLONNAIS		
89001	Accolay	438
89008	Angely	147
89009	Annay-la-Côte	360
89011	Annéot	147
89012	Annoux	95
89015	Arcy-sur-Cure	503
89020	Asnières-sous-Bois	162
89021	Asquins	327
89022	Athie	147
89025	Avallon	7 248
89030	Bazarnes	407
89032	Beauvilliers	97
89040	Bessy-sur-Cure	176
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	200
89043	Blacy	109
89044	Blannay	132
89049	Bois-d'Arcy	30
89057	Brosses	292
89058	Bussières	129
89064	Censy	57
89071	Chamoux	88
89089	Chastellux-sur-Cure	154
89109	Cisery	53
89128	Coutarnoux	100
89130	Cravant	801
89134	Cussy-les-Forges	337
89141	Dissangis	143
89145	Domecy-sur-Cure	394
89146	Domecy-sur-le-Vault	99
89159	Étaule	413
89170	Foissy-lès-Vézelay	144

89176	Fontenay-près-Vézelay	150
89188	Girolles	186
89190	Givry	177
89194	Grimault	117
89197	Guillon	464
89203	Island	188
89204	L' Isle-sur-Serein	738
89207	Jouancy	31
89208	Joux-la-Ville	1 221
89225	Lichères-sur-Yonne	58
89232	Lucy-le-Bois	307
89233	Lucy-sur-Cure	218
89234	Lucy-sur-Yonne	151
89235	Magny	820
89244	Marmeaux	81
89246	Massangis	410
89248	Menades	49
89266	Montillot	280
89267	Montréal	194
89277	Nitry	367
89290	Pasilly	51
89297	Pierre-Perthuis	127
89300	Pisy	64
89306	Pontaubert	389
89312	Précy-le-Sec	285
89316	Provency	217
89318	Quarré-les-Tombes	723
89330	Sacy	205
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	184
89336	Saint-Brancher	326
89347	Saint-Germain-des-Champs	390
89349	Saint-Léger-Vauban	402
89362	Saint-Moré	183
89364	Saint-Père	371
89339	Sainte-Colombe	193
89351	Sainte-Magnance	443
89375	Santigny	108
89377	Sauvigny-le-Beuréal	62
89378	Sauvigny-le-Bois	778
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	148
89381	Sceaux	135
89392	Sermizelles	286
89406	Talcy	87
89409	Tharoiseau	66
89410	Tharot	92
89412	Thizy	171
89415	Thory	197
89421	Trévilly	61
89431	Vassy-sous-Pisy	79
89433	Vault-de-Lugny	325

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobr e 2014

89441	Vermenton	1 182
89446	Vézelay	447
89448	Vignes	96
89485	Voutenay-sur-Cure	230
SECTEUR DU GATINAIS		
89036	La Belliole	256
89054	Brannay	728
89074	Champigny	2 188
89100	Chéroy	1 607
89116	Cornant	351
89126	Courtoin	39
89143	Dollot	315
89144	Domats	837
89151	Égriselles-le-Bocage	1 239
89180	Fouchères	406
89209	Jouy	487
89229	Lixy	437
89264	Montacher-Villegardin	781
89274	Nailly	1 258
89332	Saint-Agnan	913
89369	Saint-Sérotin	541
89370	Saint-Valérien	1 668
89380	Savigny-sur-Clairis	392
89404	Subligny	491
89428	Vallery	555
89442	Vernoy	214
89450	Villebougis	610
89459	Villeneuve-la-Dondagre	241
89466	Villeroy	337
89467	Villethierry	811
SECTEUR PUISAYE FORTERRE VALLEE DE L'YONNE		
89007	Andryes	466
89046	Bléneau	1 441
89072	Champcevrais	336
89073	Champignelles	1 039
89084	Charentenay	309
89091	Châtel-Censoir	663
89117	Coulangeron	197
89119	Coulanges-sur-Yonne	556
89125	Courson-les-Carrières	859
89129	Crain	395
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	299
89158	Étais-la-Sauvin	684
89164	Festigny	79
89174	Fontenailles	70
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	73
89179	Fontenoy	317
89182	Fouronnes	154

89215	Lain	163
89216	Lainsecq	375
89220	Lavau	509
89237	Mailly-la-Ville	558
89238	Mailly-le-Château	581
89252	Merry-Sec	170
89253	Merry-sur-Yonne	214
89254	Mézilles	573
89260	Molesmes	185
89270	Mouffy	125
89273	Moutiers-en-Puisaye	282
89283	Ouanne	678
89314	Prégilbert	195
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	736
89325	Ronchères	114
89331	Sainpuits	335
89344	Saint-Fargeau	1 793
89352	Saint-Martin-des-Champs	272
89365	Saint-Privé	559
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	941
89340	Sainte-Colombe-sur-Loing	179
89363	Sainte-Pallaye	121
89367	Saints	593
89383	Sementron	117
89394	Sery	114
89400	Sougères-en-Puisaye	341
89405	Taingy	297
89408	Tannerre-en-Puisaye	299
89416	Thury	454
89420	Treigny	897
89424	Trucy-sur-Yonne	141
89462	Villeneuve-les-Genêts	308
SECTEUR DE PUISAYE NORD		
89033	Beauvoir	344
89063	La Celle-Saint-Cyr	804
89070	Chambeugle	58
89086	Charny	1 676
89097	Chêne-Arnoult	123
89103	Chevillon	309
89133	Cudot	351
89138	Dicy	328
89139	Diges	1 151
89147	Dracy	238
89150	Égleny	456
89154	Escamps	855
89163	La Ferté-Loupière	557
89173	Fontaines	470
89178	Fontenouilles	221
89192	Grandchamp	369
89217	Lalande	131

89221	Leugny	381
89222	Levis	246
89228	Lindry	1 301
89241	Malicorne	161
89243	Marchais-Beton	120
89272	Moulins-sur-Ouanne	309
89281	Les Ormes	288
89286	Parly	798
89294	Perreux	329
89311	Pourrain	1 447
89313	Précy-sur-Vrin	476
89317	Prunoy	311
89343	Saint-Denis-sur-Ouanne	126
89350	Saint-Loup-d'Ordon	239
89358	Saint-Martin-sur-Ouanne	444
89366	Saint-Romain-le-Preux	187
89388	Sépeaux	422
89397	Sommecaise	347
89419	Toucy	2 628
89454	Villefranche	621
89472	Villiers-Saint-Benoît	513
SECTEUR DU SENONAIS		
89014	Arces-Dilo	610
89018	Armeau	753
89027	Bagneaux	230
89048	Boeurs-en-Othe	327
89051	Les Bordes	531
89060	Bussy-le-Repos	406
89065	Cérilly	40
89066	Cerisiers	994
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	561
89093	Chaumont	607
89094	Chaumot	693
89107	Chigy	286
89111	Les Clérimois	265
89113	Collemiers	573
89115	Compigny	161
89120	Coulours	149
89122	Courgenay	562
89124	Courlon-sur-Yonne	1 164
89127	Courtois-sur-Yonne	799
89136	Cuy	767
89142	Dixmont	888
89160	Étigny	760
89162	Évry	367
89165	Flacy	125
89171	Foissy-sur-Vanne	291
89172	Fontaine-la-Gaillarde	505
89181	Fournaudin	116
89189	Gisy-les-Nobles	603

89195	Gron	1 206
89214	Lailly	207
89236	Maillot	1 079
89239	Malay-le-Grand	1 510
89240	Malay-le-Petit	361
89245	Marsangy	832
89255	Michery	1 036
89261	Molinons	262
89278	Noé	456
89285	Pailly	245
89287	Paron	4 404
89291	Passy	316
89469	Perceneige	945
89298	Piffonds	591
89302	Plessis-Saint-Jean	218
89308	Pont-sur-Vanne	195
89309	Pont-sur-Yonne	3 232
89310	La Postolle	152
89326	Rosoy	1 042
89327	Rousson	410
89338	Saint-Clément	2 809
89342	Saint-Denis	679
89348	Saint-Julien-du-Sault	2 364
89353	Saint-Martin-d'Ordon	337
89354	Saint-Martin-du-Tertre	1 558
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	455
89373	Saligny	666
89387	Sens	24 883
89390	Serbonnes	557
89391	Sergines	1 231
89395	Les Sièges	440
89399	Soucy	1 479
89411	Theil-sur-Vanne	517
89414	Thorigny-sur-Oreuse	1 499
89429	Vareilles	219
89432	Vaudeurs	512
89434	Vaumort	347
89440	Verlin	437
89443	Véron	1 954
89449	Villeblevin	1 822
89451	Villechétive	223
89456	Villemanoche	663
89458	Villenavotte	167
89461	Villeneuve-l'Archevêque	1 217
89460	Villeneuve-la-Guyard	3 166
89464	Villeneuve-sur-Yonne	5 295
89465	Villeperrot	323
89468	Villevallier	414
89471	Villiers-Louis	469
89480	Vinneuf	1 337

89483	Voisines	461
SECTEUR DU TONNERROIS		
89004	Aisy-sur-Armançon	265
89005	Ancy-le-Franc	994
89006	Ancy-le-Libre	185
89010	Annay-sur-Serein	241
89016	Argentenay	99
89017	Argenteuil-sur-Armançon	245
89019	Arthonnay	163
89028	Baon	83
89038	Bernouil	122
89039	Béru	75
89061	Butteaux	266
89062	Carisey	372
89087	Chassignelles	323
89092	Châtel-Gérard	251
89098	Cheney	265
89101	Chéu	542
89112	Collan	189
89131	Cruzy-le-Châtel	255
89132	Cry	185
89137	Dannemoine	422
89149	Dyé	195
89153	Épineuil	621
89161	Étivey	239
89168	Fleys	171
89169	Flogny-la-Chapelle	1 033
89183	Fresnes	73
89184	Fulvy	136
89187	Gigny	94
89191	Gland	51
89205	Jaulges	452
89210	Jully	143
89211	Junay	99
89223	Lézinnes	745
89247	Mélisey	301
89259	Môlay	111
89262	Molosmes	213
89271	Moulins-en-Tonnerrois	112
89279	Noyers	676
89280	Nuits	415
89284	Pacy-sur-Armançon	206
89292	Percey	258
89296	Perrigny-sur-Armançon	120
89299	Pimelles	65
89303	Poilly-sur-Serein	281
89320	Quincerot	70
89321	Ravières	854
89323	Roffey	146
89329	Rugny	102

89355	Saint-Martin-sur-Armançon	139
89371	Sainte-Vertu	105
89374	Sambourg	92
89376	Sarry	164
89385	Sennevoy-le-Bas	104
89386	Sennevoy-le-Haut	107
89393	Serrigny	130
89402	Soumaintrain	199
89403	Stigny	124
89407	Tanlay	1 119
89413	Thorey	45
89417	Tissey	105
89418	Tonnerre	5 243
89422	Trichey	43
89423	Tronchoy	148
89445	Vézannes	46
89447	Vézinnes	174
89470	Villiers-les-Hauts	151
89474	Villiers-Vineux	297
89475	Villon	95
89481	Vireaux	150
89482	Viviers	145
89486	Yrouerre	185

ARRETE N°PREF- DCPP- SEE-2014-397 du 17 octobre 20 14
Déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'un parc d'activités intercommunal du Charmeau situé sur le territoire de la commune de Charmoy par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

ARTICLE 1er : sont déclarées cessibles à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et figurant sur le plan parcellaire susvisé su le territoire de la commune de Charmoy.
ARTICLE 2 : L'acquisition sera réalisée au profit de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise soit à l'amiable soit par voie d'expropriation. Le présent arrêté sera notifié par les soins du président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise au propriétaire intéressé sous pli recommandé avec demande d'accusé réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de copie certifié conforme de la lettre d'envoi recommandé et de l'accusé de réception.
ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de cessibilité.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0416 du 22 octobre 201 4
relatif à la gouvernance de l'Opération Grand Site du Vézelien et de ses biens UNESCO

Article 1 :
a. Le **comité de pilotage de l'Opération Grand Site du Vézelien** est chargé de l'orientation et de la validation de toutes les étapes et actions de l'Opération Grand Site. Il lui appartient notamment de déterminer le périmètre de l'opération, d'adopter les plans d'action et de valider les programmes d'action envisagés.
Ce comité est présidé par le Préfet de l'Yonne et le Président de la CC AVM.
Il est composé de trois collèges :
Collège des représentants de l'Etat :

- le Préfet de l'Yonne, président
- le Sous-préfet d'AVALLON
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, ou son représentant

Collège des élus :

- le Président de la Communauté de communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN, président, ou son représentant
- le Vice-président de la CC AVM, en charge de l'OGS, ou son représentant
- le maire de Vézelay, ou son représentant
- le Président du Conseil régional de Bourgogne, ou son représentant
- le Président du Conseil général de l'Yonne, ou son représentant
- le Président du Parc Naturel Régional du Morvan, ou son représentant
- le député de la 2ème circonscription de l'Yonne

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Régis Ambroise
- Mme Chantal Ausseur-Dolléans
- Mme Christelle Gernigon
- M. Henri de Raincourt, sénateur de l'Yonne
- M. Jean Ravisé

Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine sera systématiquement associé aux travaux du comité, sans voie délibérative.
Le comité de pilotage de l'OGS se réunit sur convocation des présidents, au moins une fois par an.
Le secrétariat est assuré par la préfecture de l'Yonne.
b. Une réunion préparatoire à chaque comité de pilotage est organisée par le Vice président en charge de l'OGS à la CC AVM et le Sous-préfet d'AVALLON afin de préparer les décisions et arbitrages proposés au Comité de pilotage.
Le Vice-président de la CC AVM en charge de l'OGS et le Sous-préfet d'AVALLON pourront par ailleurs réunir, en tant que de besoin, l'ensemble des acteurs concernés pour assurer la coordination de l'action des services de l'Etat et de la structure porteuse de l'OGS.
Le secrétariat de ces réunions est assuré par le chargé de mission OGS.
Article 2 :
Le comité de pilotage se réunit, au moins une fois par an, en formation « **comité de gestion des Biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial »**.
Dans cette configuration, le comité est présidé par le Préfet et le Maire de Vézelay.
Siègent également, en tant que personnalités qualifiées :

- le recteur de la Basilique de Vézelay
- le Président de l'Association de Coopération Interrégionale Compostelle

Le comité de gestion des Biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial rend compte à l'UNESCO de la gestion de ces biens. Il valide le rapport périodique d'évaluation et de gestion de ces biens.
Le secrétariat de ce comité est assuré par la DRAC.

Article 3 :
Le comité de pilotage peut également se réunir en formation « **comité des financeurs »**. Il assure alors le suivi financier des opérations réalisées, s'assure de la disponibilité des crédits nécessaires et de leur correcte consommation.
Coprésidé par le Préfet de l'Yonne et le Président de la CC AVM, il est composé des :

- Député de la 2ème circonscription de l'Yonne
- Sénateurs de l'Yonne
- Président du Conseil régional de Bourgogne
- Président du Conseil général de l'Yonne
- DRAC
- DREAL
- Secrétaire général aux affaires régionales
- Délégué de la Fondation du Patrimoine
- Maire de Vézelay

Toute personne participant au financement des opérations relevant du Grand site pourra être associée.
Le secrétariat est assuré par la préfecture de l'Yonne.
Article 4 :
a. Il est créé un **comité de suivi de la mise en valeur du patrimoine vézelien**.
Ce comité se réunit à l'invitation du maître d'ouvrage de l'opération de rénovation patrimoniale envisagée.
Il est composé comme suit :

- Maître d'ouvrage de l'opération, président
- sous-préfet d'Avallon
- représentant de la CC AVM
- DRAC
- Clergé affectataire
- Financeurs de l'opération

Le Chef du service territorial d'architecture et du patrimoine sera systématiquement associé aux travaux du comité, sans voie délibérative.
Le secrétariat de ce comité est assuré par la DRAC.
2. A Vézelay, la commission locale du secteur sauvegardé pourra se réunir en formation « comité de suivi de la mise en valeur de son patrimoine ».
Une expertise scientifique est par ailleurs apportée, s'agissant de l'abbatiale de Vézelay, par le Comité scientifique pour la restauration et la mise en valeur de la basilique de Vézelay, organe consultatif créé par décision du ministre de la culture en date du 11 mars 2011.
Article 5 :
La CC AVM a déterminé, par délibération de son conseil communautaire en date du 27 août 2014, le fonctionnement de la commission OGS formée en son sein, de la manière suivante :
« les membres élus de cette commission forment des groupes de travail thématiques qui associent des représentants de l'ensemble des forces vives concernées.
Les travaux de ces groupes portent sur la restauration et la protection des qualités paysagère, naturelle et culturelle du site, l'amélioration de la qualité de la visite (accueil, stationnement, circuits, information, animations,…) dans le respect du site et le développement socio-économique local dans le respect des habitants ainsi que de la gestion durable. Ils travaillent conformément aux lettres de mission qui leur sont données par la commission OGS qui se dote d'un bureau composé des 18 Maires ou leurs représentants des communes du périmètre concerné.
Les propositions, faites par les groupes de travail, sont finalisées par la commission OGS, débattues par le Bureau OGS composé des 18 Maires, puis transmises au Bureau Communautaire. »
Les propositions faites par les groupes de travail, et débattues au sein de la CC AVM, seront validées par le comité de pilotage, qui s'assurera auprès du comité des financeurs que leur financement est possible.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0418 du 23 octobre 2014
transformant le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne

Article 1er : Le Syndicat Mixte du Pays Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sous la dénomination Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne, à compter du 1er janvier 2015.
Son siège est fixé rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.
L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pole d'Équilibre Territorial et Rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou de Madame la préfète de la Nièvre, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.
- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

La Préfète,
Michèle KIRRY

3. Direction du management et des moyens

Arrêté n°PREF/DMM/SBIL/2014/005 du 21 octobre 2014
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne

Article 1er :
Il est créé auprès du préfet de l'Yonne, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de l'Yonne dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 :
Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture.

Article 3 :
La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :
- le préfet de l'Yonne en qualité de président ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :
Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.
Le nombre de représentants du personnel est fixé à quatre membres titulaires.
Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

c) Le médecin de prévention ;
d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention et ;
e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 :
Les arrêtés n°PREF/DMM/SBIL/2013/0003 du 9 juillet 2013 et n°PREF/DMM/SBIL/2011/0009 du 17 novembre 2011 sont abrogés.

Article 5 :
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Le Préfet

4. **Direction de la citoyenneté et des titres :**

ARRETE N° PREF DCT 2014 739 du 29 septembre 2014
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Bailly marbrerie à Avallon

Article 1er : L'entreprise « Bailly Marbrerie » située 12 route de Paris – 89200 AVALLON, exploitée par M. Gilles Bailly, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-119.
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE n° PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Article 1er : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

I. REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Maires

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
M. Jean-Noël LOURY Maire de Val-de-Mercy	M. William LEMAIRE Maire d'Aillant-sur-Tholon
M. Olivier SICIAK Maire de Subligny	M. Mahfoud AOMAR Maire de Guerchy
M. Jean-Claude LEMAIRE Maire de Joux-la-Ville	Mme Josette ALFARO Maire d'Escolives-Ste-Camille
M. Xavier COURTOIS Maire de Massangis	M. Jacques GILLET Maire de Champignelles
TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
M. Jean-Noël LOURY Maire de Val-de-Mercy	M. Xavier COURTOIS Maire de Massangis
M. Olivier SICIAK Maire de Subligny	M. Mahfoud AOMAR Maire de Guerchy
M. Jean-Claude LEMAIRE Maire de Joux-la-Ville	Mme Josette ALFARO Maire d'Escolives-Ste-Camille
M. William LEMAIRE Maire d'Aillant-sur-Tholon	M. Jacques GILLET Maire de Champignelles

Conseillers généraux

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
M. Jean MARCHAND Conseiller général de Cerisiers	M. Jacques HOJLO Conseiller général d'Auxerre Nord Ouest
M. Alain LADRANGE Conseiller général de Sens Sud Est	M. Robert BIDEAU Conseiller général d'Auxerre Nord Est
M. Julien ORTEGA Conseiller général de Joigny	M. Pascal BOURGEOIS Conseiller général de Toucy
M. Patrick GENDRAUD Conseiller général de Chablis	M. Guy BOURRAS Conseiller général de St-Julien-du-Sault
M. Michel PELLERIN Conseiller général de Noyers-sur-Serein	M. Cyril BOULLEAUX Conseiller général de Villeneuve-sur-Yonne

Conseillers régionaux

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
Mme Dominique LAPOTRE Conseiller régional	Mme Aurélie BERGER Conseiller régional

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Fédération syndicale unitaire - SNUIPP

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
Mme Christelle PROVOST 58 rue du 89ème RI 89100 SENS	Mme Nina PALACIO
M. Eric APFFEL 13, impasse Véderine 89300 JOIGNY	Mme Patricia SIMARD
M. Gil GILBERT 24, rue des Epenard 89100 GRON	M. Pierre MANIERE 11, rue des Chenevières 89300 CHAMVRES
Mme Ginette BRET « Deschamps » 89240 DIGES	M. Arnaud PRISOT
M. Jean-Etienne LHOSTE Ecole élémentaire Bd Maréchal Delattre de Tassigny 89210 BRIENON SUR ARMANCON	M. Renaud MESLIN 15 rue Victor Hugo 89100 MALAY LE GRAND
Mme Marie JANICOT 11, rue Vosves 89380 APPOIGNY	Mme Claire THOMAS

UNSA Education

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
M. Pier Cyril CHEVALLEY 3, rue Pasteur 89300 LOOZE	Mme MORIN
M. Franck GONTHIER 24, rue des Autels 89710 SENAN	Mme Christiane DI CARLO

Force ouvrière

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
Mme Martine BONNET 8, rue Bourbotte 89000 AUXERRE	M. Jean-Baptiste FAVIER 8, rue des Ballets 89000 AUXERRE

SGEN – CFDT Bourgogne

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
Mme Mireille PONTIER 6, rue de la Poterne 89430 VINNEMER	M. Patrick ROY 4, rue de Belfort 89000 AUXERRE

III. REPRESENTANTS DES USAGERS

a) représentants des usagers

FCPE

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
M. Yves COSQUER 2, rue de l'église Hameau de Bailly 89530 ST-BRIS-le-VINEUX	Mme Christiane LAURENT 1, chemin de Charbuy 89113 FLEURY LA VALLEE
Mme Sylvie DANON 42, rue du Cormier 89116 LA-CELLE-ST-CYR	M. Emmanuel CHOLLET 15, rue sous l'Eglise 89250 CHEMILLY/YONNE
M. Jean STEPHAN 8, rue du stade 89240 DIGES	Mme Nathalie TERRASSIER 2, rue de l'Eglise Hameau de Bailly 89530 ST-BRIS-le-VINEUX
Mme Françoise LABOZ-MARECHAL 3, allée Little Aston 89000 ST GEORGES-sur-BAULCHE	*À désigner*
M. Hassan LARIBIA 9, rue Marcel Pagnol 89300 JOIGNY	*À désigner*

PEEP

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
Mme Corinne BOUCHIE 2, rue de l'arche 89140 SERGINES	Mme Marie-Noëlle DANTIN 9, rue de la forêt d'Othe 89510 VERON
M. Jean-Louis TAVERNE 8, rue de Paris 89100 ST-DENIS-les-SENS	M. Christophe CHAUMETON 20, rue Franck Bourgeois 89100 SENS

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
M. Patrice SONNET (OCCE) 17, rue Bourneil 89000 AUXERRE	M. Jean-Yves GREGOIRE (PEP) 9, allée Colémine 89000 AUXERRE

c) personnalités compétentes

∗ Désignées par le préfet

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
M. Pierre GAUTHIER Proviseur honoraire du lycée de Sens 12, petit Chaumont 89110 CHASSY	Mme Marie-Louise PLOT 105, allée d'Oslo 89000 ST-GEORGES-sur-BAULCHE

∗ Désignées par le président du conseil général

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
M. Dominique CHARLOT 26, rue de Reigny Cidex 712 89460 ACCOLAY	*À désigner*

DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

TITULAIRE	*SUPPLEANT*
Mme Françoise DUPUIS 38, rue de Sommeville 89470 MONETEAU	Mme Danielle MULLER Malvoisine 89660 MAILLY-LE-CHATEAU

Article 2 : La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne est exercée par M. le préfet pour les questions relevant de la compétence de l'Etat et par M. le président du conseil général pour les questions relevant de la compétence du département.
Article 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du présent arrêté. En cas de vacance, il est procédé dans un délai de trois mois au remplacement des membres concernés.
Article 4 : les arrêtés PREF/MAP/2011/046 du 31 août 2011, PREF/MAP/2012/003 du 2 février 2012, PREF/MAP/2012/006 du 10 février 2012, PREF/MAP/2012/128 du 15 octobre 2012 et PREF/MAP/2013/025 du 9 septembre 2013 sont abrogés.

Raymond LE DEUN

ARRETE N° SPSE/RCL/2014/0049
portant fin d'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais

Article 1er : La fin d'exercice des compétences du syndicat est prononcée avec date d'effet au 31 octobre 2014.

Article 2 :La répartition des actif et passif devra faire l'accord des communes membres avant le 30 juin 2015.

Le compte administratif du syndicat devra également être adopté le 30 juin 2015 au plus tard. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le président du syndicat devra rendre compte au Sous-Préfet de Sens tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2015, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat en constatant les modalités précises de la répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : A l'issue de la liquidation, il sera mis fin à l'activité accessoire exercée par l'agent de la commune de Sens

Article 4 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Sens, le 15 OCT. 2014

Le sous-préfet,

Hervé DOUTEZ

ARRETE N°SPSE/RCL/2014/0055 du 7 octobre 2014
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre

Article 1er : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :
« Le syndicat est habilité à proposer la fourniture de repas à d'autres collectivités gestionnaires d'activités péri et/ou extra scolaire, dans un rayon de **trente** kilomètres autour de la commune sur laquelle est implantée sa cuisine centrale. »
Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1er novembre 2014.
Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le sous-préfet,
Hervé DOUTEZ

STATUTS du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre
Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2014/005 5 du 29 septembre 2014

Article 1er : Il est créé entre les communes ci-après mentionnées un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre ».
Son siège social est fixé à la mairie d'Eriselles le Bocage, 26 grande rue – 89500. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité syndical.
Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
Article 2 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le receveur de la trésorerie de Sens Municipale.
Article 3 : Le syndicat a pour objet de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique et de la cantine. L'acquisition des biens meubles est également de la compétence du syndicat. Les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restent à la charge de chaque commune.
Article 4 : La contribution des communes adhérentes au syndicat est calculée, pour la moitié des dépenses, au prorata du nombre d'habitants (au dernier recensement connu), et pour l'autre moitié du nombre d'élèves dont le lieu de résidence dépend de la commune adhérente.
Article 5 : Le syndicat est autorisé à passer des conventions avec les communes extérieures au regroupement pédagogique, prévoyant la participation de celles-ci aux charges liées à la scolarisation des enfants domiciliés en leurs communes.
Article 6 : Le syndicat est habilité à proposer la fourniture de repas à d'autres collectivités gestionnaires d'activités péri et/ou extra scolaire, dans un rayon de **trente** kilomètres autour de la commune sur laquelle est implantée sa cuisine centrale.
Article 7 : Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués des communes adhérentes, choisis par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.
Article 8 : Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.
Article 9 : Le comité syndicat met en place un comité consultatif des usagers constitué d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant du corps enseignant.
Article 10 : Le comité syndical se réunit en session ordinaire deux fois par an. Pour celle-ci, l'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux délégués au minimum sept jours avant la date retenue par le président ou encore par le tiers des communes adhérentes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0062 du 24 septembre 2014
relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi 03 octobre 2014 16h00 au dimanche 05 octobre 11h00 dans le réservoir du Bourdon « la colonie » à l'aval, jusqu'au lieu-dit « le trou de marne » à l'amont et le tout côté rive droite, sur la commune de ST FARGEAU.
Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.
Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.
Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Fargeaulaise » à ST FARGEAU.
Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 25 novembre 2013 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service environnement,
Frédéric LETOURNEAU

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0063 du 24 septembre 2014
relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi 17 octobre 2014 16h00 au dimanche 19 octobre 11h00 dans le réservoir du Bourdon « la colonie » à l'aval, jusqu'au lieu-dit « le trou de marne » à l'amont et le tout côté rive droite, sur la commune de ST FARGEAU.
Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.
Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.
Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Fargeaulaise » à ST FARGEAU.
Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 25 novembre 2013 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service environnement,
Frédéric LETOURNEAU

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 septembre 2014

N°1

VU la demande présentée le 23 avril 2014 par la SCEA ferme de l'Abbaye de la Pierre qui Vire (ABRAHAMSE Philippe - ABRAHAMSE Véronique) à Saint Léger Vauban en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 165.36 ha une superficie de 8,14 ha,
VU l'avis émis par la DDT de la Côte d'Or le 9 septembre 2014,
CONSIDERANT que :

- parmi les 8,14 ha, objet de la présente demande, 6,62 ha sont situés dans le département de la Côte d'Or,
- le délai d'instruction de ce dossier a été prorogé à 6 mois du fait d'une candidature concurrente sur une superficie de 1,94 ha dans le département de la Côte d'Or,
- aucune autre demande n'a été présentée sur les biens situés dans le département de l'Yonne,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par la SCEA Ferme de l'Abbaye de la Pierre qui Vire à Saint Léger Vauban est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,14 ha de terres sises sur le territoire des communes de Rouvray (21) et Saint Léger Vauban.

N°2

VU la demande présentée le 2 mai 2014 par la SCEA de la tuilerie à Flogny-la-Chapelle en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 143,54 ha, dans le cadre de l'installation aidée de M. VIE Christophe, pré-installé sur une surface de 47,28 ha, en remplacement de son père M. VIE Philippe,
VU la demande présentée le 12 mai 2014 par l'EARL JOFFRIN-TERRAGE (JOFFRIN Bruno – JOFFRIN Muriel) à Bernouil en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 193,69 ha une superficie de 7 ha concurrence avec la candidature de la SCEA de la TUILERIE,
VU l'avis transmis par la DDT de l'Aube le 30 septembre 2014,
VU l'avis émis le 30 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :
- ces deux candidatures entrent dans le champs du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de la SCEA de la TUILERIE relève de la priorité A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle », soit 105 ha dans l'Yonne, puis A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la candidature de l' EARL JOFFRIN TERRAGE relève de la priorité A9 susvisée,
- la surface agricole utile (SAU) relative à l'installation, au sein de la SCEA unipersonnelle de la TUILERIE, de M. Christophe VIE – 31 ans, célibataire – sera de 190,82 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL JOFFRIN TERRAGE, composée de Mme et M. JOFFRIN Bruno – 53 ans, marié à Muriel – 48 a – sera de 200,69 ha, soit 100,35 ha/UTH,
- l'ordre des priorités est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par la SCEA DE LA TUILERIE à Flogny la Chapelle est :
- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de l'EARL JOFFRIN TERRAGE, représentant une superficie de 7 ha :

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	SECTION CADASTRALE
CHEREST Paul	FLOGNY la CHAPELLE	AH 165-166-215 AM 30-32 AN 37-38-39

conformément aux dispositions des articles L331-3 à L 331-11 du CRPM et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de l'EARL JOFFRIN TERRAGE au regard de la SAU/UTH après opération.
- ACCEPTEE pour la mise en valeur de 183,82 ha de terres sises sur le territoire des communes de Marolles sous Lignières (10) et Flogny la Chapelle correspondant au solde de sa demande sans concurrence.

N°3
VU la demande présentée le 2 mai 2014 par la SCEA de la TUILERIE à Flogny la Chapelle en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 143,54 ha, dans le cadre de l'installation aidée de M. VIE Christophe, pré-installé sur une surface de 47,28 ha, en remplacement de son père M. VIE Philippe,
VU la demande présentée le 12 mai 2014 par l'EARL JOFFRIN-TERRAGE (JOFFRIN Bruno - JOFFRIN Muriel) à Bernouil en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 193,69 ha une superficie de 7 ha en concurrence avec la candidature de la SCEA de la TUILERIE,
VU l'avis émis le 30 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :
- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de la SCEA de la TUILERIE relève de la priorité A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle », soit 105 ha dans l'Yonne, puis A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la candidature de l' EARL JOFFRIN TERRAGE relève de la priorité A9 susvisée,
- la surface agricole utile (SAU) relative à l'installation, au sein de la SCEA unipersonnelle de la TUILERIE, de M. Christophe VIE – 31 ans, célibataire – sera de 190,82 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL JOFFRIN TERRAGE, composée de Mme et M. JOFFRIN Bruno – 53 ans, marié à Muriel – 48 a – sera de 200,69 ha, soit 100,35 ha/UTH,
- l'ordre des priorités est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par l'EARL JOFFRIN-TERRAGE à Bernouil est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de la SCEA de la TUILERIE :

NOM PROPRIETAIRE	*COMMUNE*	SECTION CADASTRALE
CHEREST Paul	Flogny la Chapelle	AH 165-166-215 AM 30-32 AN 37-38-39

conformément aux dispositions des articles L331-3 à L 331-11 du CRPM et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de la SCEA de la TUILERIE au regard de la SAU/UTH après opération.
N°4
VU la demande présentée le 29 avril 2014 par l'EARL LUCY Gilbert (LUCY Gilbert) à Blannay en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 104,24 ha une superficie de 11,79 ha,
CONSIDERANT que :
- le délai d'instruction de la demande de l'EARL LUCY Gilbert a été porté à 6 mois compte tenu des candidatures concurrentes enregistrées sur une partie de l'exploitation reprise,
- dans ce cas, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la même séance de la commission,
- aucune autre demande, concurrente à celle de l'EARL LUCY Gilbert, n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par l'EARL LUCY Gilbert à Blannay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,79 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Blannay

N°5
VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par Monsieur LUCY Antoine (24 ans – célibataire) à Blannay en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 83,90 ha relative à son installation,
VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par l'EARL DU VAL DE CURE (BERTRAND Olivier – 48 ans - marié) à Arcy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 289,45 ha une superficie de 17.76 ha dont 12,01 ha en concurrence avec la candidature de M. LUCY Antoine,
VU l'avis émis le 30 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :
- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. LUCY Antoine relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),
- la candidature de l'EARL DU VAL DE CURE relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL DU VAL DE CURE à Arcy sur Cure est :
- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. LUCY Antoine, représentant une superficie de 12,01 ha :

NOM PROPRIETAIRES	Nom commune	section et plan
BROUSSEAU Monique	BLANNAY	ZD 7
BENOIST Jacques	BLANNAY	ZD 16
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZD 3
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZD 3
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZI 33
COQUEMONT Jeannine	BLANNAY	ZE 132
COQUEMONT Jeannine	BLANNAY	ZE 133
GALETTE J. Claude	BLANNAY	ZD 17
LARGE Françoise	BLANNAY	ZD 5
LIMOSIN André	BLANNAY	ZD 76
LIMOSIN André	BLANNAY	ZD 76
LUCY Antoine	BLANNAY	ZD 6
BOGUET Simone	BLANNAY	ZD 14
LUCY J. Pierre	BLANNAY	ZE 98
LUCY J. Pierre	BLANNAY	ZE 99
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 22
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 121
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 121
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 126
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 126
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 147
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 155
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 10
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZD 4
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZE 87
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZI 19
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZE 21
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZC 18

ROUBINET Odile	BLANNAY	ZD 77
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 127
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 127
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 192
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 193
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZC 15
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZC 15
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZD 8
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZD 8
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 79
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 138
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 138 a
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZI 32
PIGEONNAT Joseph	BLANNAY	ZI 12
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 9
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 11
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 15
LEONARD Maurice	BLANNAY	ZE 23
BRUNET Raymond	SERMIZELLES	C 90
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 94
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 407
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 52
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 54
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 88
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 429
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 440
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 441
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	C 95
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	C 100
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	ZD 103
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 97
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 419
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 420
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 421
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 437
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 632
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 713
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 96
DROIN M. Madeleine	SERMIZELLES	C 98
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	C 99
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	ZC 100
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	A 701
COPPEAUX Michel	SERMIZELLES	C 89
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 122
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 125
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 127
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 172
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 173
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 184
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 299
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 300
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 301
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	ZD 104
HERR J. René	SERMIZELLES	A 424
HERR J. René	SERMIZELLES	A 674

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

HERR J. René	SERMIZELLES	ZC 28
HERR J. René	SERMIZELLES	A 704
HOCHET Thierry	SERMIZELLES	C 93
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 93
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 143
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 144
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 145
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 154
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 710
BOGUET Simone	SERMIZELLES	D 527
BOGUET Simone	SERMIZELLES	ZC 30
Succession LARGE	SERMIZELLES	ZB 15
LE DAIN J. Jacques	SERMIZELLES	A 142
LAMBOTIN Pascal	SERMIZELLES	A 552
LAMBOTIN Pascal	SERMIZELLES	A 683
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 287
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 288
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 289
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 346
MONGEOT Nicolas	SERMIZELLES	A 86
MOINARD Franck	SERMIZELLES	A 543
MOINARD Franck	SERMIZELLES	C 53
MOINARD Franck	SERMIZELLES	C 55
MOINARD Franck	SERMIZELLES	D 954
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 101
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 103
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 707
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 107
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 553
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 680
PAUMIER Jacqueline	SERMIZELLES	A 423
GOULT Pauline	SERMIZELLES	A 138
GOULT Pauline	SERMIZELLES	A 146
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 418
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 422
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 425
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 671
GAUTILLOT Nicole	SERMIZELLES	A 430
GAUTILLOT Nicole	SERMIZELLES	A 656
POETE Arnault	SERMIZELLES	A 35
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 33
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 34
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 98
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 118
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 165
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 166
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 171
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 175
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 177
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 178
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 179
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 181
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 185
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 247

MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 249
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 251
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 252
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 253
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 254
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 256
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 257
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 258
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 259
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 286
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 290
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 291
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 292
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 293
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 294
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 295
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 296
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 297
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 298
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 303
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 310
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 311
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 328
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 329
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 336
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 337
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 338
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 338
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 339
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 339
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 340
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 345
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 347
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 348
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 359
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 361
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 362
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 363
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 435
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 438
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 443
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 506
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 507
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 508
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 513
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 514
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 517
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 518
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 526
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 569
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 570
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 572
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 592
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 593

MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 614
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 629
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 641
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 718
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	C 97
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	D 532
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 18
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 26
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 27
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 102
PIGEONNAT Bernard	SERMIZELLES	ZC 19
LUCY Michel	SERMIZELLES	ZC 29
MASSON G. et Didier	SERMIZELLES	C 91
MASSON G. et Didier	SERMIZELLES	C 94
ANSALDI André	SERMIZELLES	ZC 31
JARDET Bernard	SERMIZELLES	ZC 16
JARDET Bernard	SERMIZELLES	ZC 17
CARRE Guy	SERMIZELLES	ZC 15
MINISTERE EQUIPEMT	VOUTENAY/CURE	A 1734
MINISTERE EQUIPEMT	VOUTENAY/CURE	A 1706
HECHT Marcel	VOUTENAY/CURE	A 823
MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 824
MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 1707
MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 1735

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. LUCY Antoine.
- ACCEPTEE pour la mise en valeur de 5,75 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Sermizelles et Voutenay sur Cure correspondant au solde de sa demande sans concurrence.

N°6

VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par Monsieur LUCY Antoine (24 ans – célibataire) à Blannay en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 83.90 ha relative à son installation,
VU la demande présentée le 23 juillet 2014 par l'EARL DU VAL DE CURE (BERTRAND Olivier - 48 ans, marié -) à Arcy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 289,45 ha une superficie de 17,76 ha dont 12,01 ha en concurrence avec la candidature de M. LUCY Antoine,
VU l'avis émis le 30 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :
- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. LUCY Antoine relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),
- la candidature de l'EARL DU VAL DE CURE relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur LUCY Antoine à Blannay est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 83,90 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sermizelles, Voutenay sur Cure et Blannay dont les parcelles suivantes en concurrence avec l'EARL du VAL de CURE :

NOM DES PROPRIETAIRES	Nom commune	section et plan
BROUSSEAU Monique	BLANNAY	ZD 7
BENOIST Jacques	BLANNAY	ZD 16
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZD 3
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZD 3
MOREAU Andrée	BLANNAY	ZI 33
COQUEMONT Jeannine	BLANNAY	ZE 132
COQUEMONT Jeannine	BLANNAY	ZE 133
GALETTE J. Claude	BLANNAY	ZD 17
LARGE Françoise	BLANNAY	ZD 5
LIMOSIN André	BLANNAY	ZD 76
LIMOSIN André	BLANNAY	ZD 76
LUCY Antoine	BLANNAY	ZD 6
BOGUET Simone	BLANNAY	ZD 14
LUCY J. Pierre	BLANNAY	ZE 98
LUCY J. Pierre	BLANNAY	ZE 99
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 22
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 121
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 121
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 126
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 126
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 147
succession MARTIN M. Louise	BLANNAY	ZE 155
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 10
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZD 4
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZE 87
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZI 19
MAURICE Bernard	BLANNAY	ZE 21
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZC 18
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZD 77
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 127
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 127
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 192
ROUBINET Odile	BLANNAY	ZE 193
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZC 15
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZC 15
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZD 8
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZD 8
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 79
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 138
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZE 138 a
Indivision PIGEONNAT Odette	BLANNAY	ZI 32
PIGEONNAT Joseph	BLANNAY	ZI 12
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 9
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 11
MONGEOT Denise	BLANNAY	ZD 15
LEONARD Maurice	BLANNAY	ZE 23
BRUNET Raymond	SERMIZELLES	C 90
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 94
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 407

BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 52
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 54
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 88
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 429
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 440
BERTRAND J. Michel	SERMIZELLES	A 441
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	C 95
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	C 100
BOISSEAU Dominique	SERMIZELLES	ZD 103
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 97
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 419
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 420
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 421
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 437
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 632
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	A 713
BERTRAND Olivier	SERMIZELLES	C 96
DROIN M. Madeleine	SERMIZELLES	C 98
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	C 99
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	ZC 100
BENOIST Jacques et Michelle	SERMIZELLES	A 701
COPPEAUX Michel	SERMIZELLES	C 89
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 122
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 125
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 127
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 172
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 173
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 184
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 299
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 300
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	A 301
LAGNEAU Christiane	SERMIZELLES	ZD 104
HERR J. René	SERMIZELLES	A 424
HERR J. René	SERMIZELLES	A 674
HERR J. René	SERMIZELLES	ZC 28
HERR J. René	SERMIZELLES	A 704
HOCHET Thierry	SERMIZELLES	C 93
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 93
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 143
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 144
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 145
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 154
BOGUET Simone	SERMIZELLES	A 710
BOGUET Simone	SERMIZELLES	D 527
BOGUET Simone	SERMIZELLES	ZC 30
Succession LARGE	SERMIZELLES	ZB 15
LE DAIN J. Jacques	SERMIZELLES	A 142
LAMBOTIN Pascal	SERMIZELLES	A 552
LAMBOTIN Pascal	SERMIZELLES	A 683
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 287
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 288
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 289
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 346
MONGEOT Nicolas	SERMIZELLES	A 86
MOINARD Franck	SERMIZELLES	A 543

MOINARD Franck	SERMIZELLES	C 53
MOINARD Franck	SERMIZELLES	C 55
MOINARD Franck	SERMIZELLES	D 954
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 101
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 103
MAILLON Denis	SERMIZELLES	A 707
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 107
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 553
PICARD Pierre	SERMIZELLES	A 680
PAUMIER Jacqueline	SERMIZELLES	A 423
GOULT Pauline	SERMIZELLES	A 138
GOULT Pauline	SERMIZELLES	A 146
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 418
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 422
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 425
BERTRAND Denise	SERMIZELLES	A 671
GAUTILLOT Nicole	SERMIZELLES	A 430
GAUTILLOT Nicole	SERMIZELLES	A 656
POETE Arnault	SERMIZELLES	A 35
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 33
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 34
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 98
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 118
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 165
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 166
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 171
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 175
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 177
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 178
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 179
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 181
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 185
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 247
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 249
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 251
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 252
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 253
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 254
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 256
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 257
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 258
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 259
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 286
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 290
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 291
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 292
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 293
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 294
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 295
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 296
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 297
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 298
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 303
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 310
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 311

MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 328
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 329
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 336
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 337
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 338
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 338
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 339
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 339
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 340
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 345
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 347
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 348
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 359
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 361
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 362
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 363
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 435
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 438
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 443
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 506
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 507
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 508
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 513
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 514
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 517
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 518
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 526
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 569
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 570
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 572
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 592
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 593
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 614
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 629
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 641
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	A 718
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	C 97
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	D 532
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 18
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 26
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 27
MONGEOT Denise	SERMIZELLES	ZC 102
PIGEONNAT Bernard	SERMIZELLES	ZC 19
LUCY Michel	SERMIZELLES	ZC 29
MASSON G. et Didier	SERMIZELLES	C 91
MASSON G. et Didier	SERMIZELLES	C 94
ANSALDI André	SERMIZELLES	ZC 31
JARDET Bernard	SERMIZELLES	ZC 16
JARDET Bernard	SERMIZELLES	ZC 17
CARRE Guy	SERMIZELLES	ZC 15
MINISTERE EQUIPEMT	VOUTENAY/CURE	A 1734
MINISTERE EQUIPEMT	VOUTENAY/CURE	A 1706
HECHT Marcel	VOUTENAY/CURE	A 823
MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 824

MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 1707
MONGEOT Denise	VOUTENAY/CURE	A 1735

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL DU VAL DE CURE.

N°7

VU la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur VIARD Sébastien à Villenavotte, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 179,05 ha relative à son installation avec les aides de l'Etat,

VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, THEAU Christophe, THEAU Céline) à Pont sur Yonne, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 439,13 ha, une superficie de 14,61 ha en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien, constituée des parcelles de la commune de Pont sur Yonne, propriété de l'indivision RENARD André et Sébastien, cadastrées ZF20, ZS66, ZP97, 100, 140, ZN48, et propriété de l'association foncière de remembrement de Pont sur Yonne, cadastrées ZC99, ZS12 et ZN4,

VU la décision du 3 juin 2014 octroyant à M. VIARD Sébastien l'autorisation de mettre en valeur 179,05 ha, en considération du caractère plus prioritaire de sa demande par rapport à celle de l'EARL THEAU en concurrence,

VU la décision de retrait en date du 26 septembre 2014 de ladite autorisation d'exploiter en raison de l'illégalité substantielle tirée d'une insuffisance de motivation de la décision de refus opposée à l'EARL THEAU,

VU l'avis émis par la CDOA de l'Yonne en date du 30 septembre 2014,

Considérant que les deux candidatures en concurrence entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS intitulé « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

Considérant que la candidature de M. VIARD relève de la priorité A4 du SDDS « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » de 105 ha, puis au-delà de ce seuil, A9 « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle. A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

Considérant que la candidature de l'EARL THEAU relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à produire »,

Considérant que la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. VIARD Sébastien – 25 ans, célibataire – sera de 179,05 ha par unité de travail humain (UTH),

Considérant que, en ce qui concerne l'EARL THEAU, d'une part la qualité d'associé exploitant de Mme Céline THEAU doit être prise en considération pour l'octroi des demandes comme le spécifie le SDDS, mais que d'autre part, sa qualité d'associée exploitante ne peut être retenue comme 1 UTH pour le calcul des UTH, selon les dispositions de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où elle n'exerce pas son activité principale dans l'exploitation de l'EARL, comme il ressort des justificatifs de salaire et de son avis d'imposition 2014,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces justificatifs que l'activité principale salariée de Mme Céline THEAU et celle relative à la mise en valeur effective de l'EARL THEAU constituent respectivement 75% et 25% des revenus globaux de l'intéressée, non compté une tierce activité annexe au sein de la SNC TVB,

Considérant ainsi que Mme Céline THEAU est prise en compte dans le calcul des UTH à raison de 0,25 UTH,

Considérant que la SAU après agrandissement de l'EARL THEAU, composée de MM. THEAU Philippe – 56 ans, marié – THEAU Christophe – 28 ans, célibataire - et Mme THEAU Céline – 31 ans - soit 2,25 UTH, sera de 453,74 ha correspondant à 201,66 ha par UTH, soit une SAU supérieure à celle relative à l'installation de M. VIARD dont la candidature est en concurrence,

Considérant que l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur VIARD Sébastien à Villenavotte est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 179,05 ha de terres sises sur le territoire des communes de Gisy les Nobles, Michery, Pont sur Yonne, Villeperrot,et Saint Sérotin dont les parcelles suivantes en concurrence avec l'EARL THEAU :

NOM des PROPRIETAIRES	*COMMUNE*	SECTION et PLAN
Indivision RENARD André et Sébastien	PONT sur YONNE	ZF 20 ZS 66 ZP 97 – 100 - 140 ZN 48
ASSOCIATION FONCIERE de REMEMBREMENT de PONT/YONNE	PONT sur YONNE	ZC 99 ZS 12 ZN 4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du CRPM et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL THEAU au regard de la SAU par UTH après opération.

N°8

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur VIARD Sébastien à Villenavotte, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 179,05 ha relative à son installation avec les aides de l'Etat,

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, THEAU Christophe, THEAU Céline) à Pont sur Yonne, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 439,13 ha, une superficie de 14,61 ha en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien, constituée des parcelles sises sur la commune de Pont sur Yonne, propriété de l'indivision RENARD André et Sébastien, cadastrées ZF20, ZS66, ZP97, 100, 140, ZN48, et propriété de l'association foncière de remembrement de Pont sur Yonne, cadastrées ZC99, ZS12 et ZN4,

Vu les avis émis par la CDOA de l'Yonne en date des 3 juin et 30 septembre 2014,

VU la décision du 3 juin 2014 refusant à l'EARL THEAU l'autorisation de mettre en valeur 14,61 ha, en considération du caractère moins prioritaire de sa demande par rapport à celle de Monsieur VIARD en concurrence,

VU le recours gracieux introduit le 5 août 2014 par l'EARL THEAU, tendant à l'annulation de cette décision de refus,

Considérant que l'administration est tenue de motiver les décisions de refus,

Considérant que le nouvel examen de la décision de refus d'exploiter, opéré dans le cadre du recours gracieux, a révélé une insuffisance de motivation, en ce qui concerne la situation d'un associé de l'EARL, en la personne de Madame Céline THEAU,

Considérant que les deux candidatures en concurrence entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS intitulé « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

Considérant que la candidature de M. VIARD relève de la priorité A4 du SDDS « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » de 105 ha, puis au-delà de ce seuil, A9 « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle. A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

Considérant que la candidature de l'EARL THEAU relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à produire »,

Considérant que la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. VIARD Sébastien – 25 ans, célibataire – sera de 179,05 ha par unité de travail humain (UTH),

Considérant que, en ce qui concerne l'EARL THEAU, d'une part la qualité d'associé exploitant de Mme Céline THEAU doit être prise en considération pour l'octroi des demandes comme le spécifie le SDDS, mais que d'autre part, sa qualité d'associée exploitante ne peut être retenue comme 1 UTH pour le calcul des UTH, selon les dispositions de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où elle n'exerce pas son activité principale dans l'exploitation de l'EARL, comme il ressort des justificatifs de salaire et de son avis d'imposition 2014,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces justificatifs que l'activité principale salariée de Mme Céline THEAU et celle relative à la mise en valeur effective de l'EARL THEAU constituent respectivement 75% et 25% des revenus globaux de l'intéressée, non compté une tierce activité annexe au sein de la SNC TVB,

Considérant ainsi que Mme Céline THEAU est prise en compte dans le calcul des UTH à raison de 0,25 UTH,
Considérant que la SAU après agrandissement de l'EARL THEAU, composée de MM. THEAU Philippe – 56 ans, marié – THEAU Christophe – 28 ans, célibataire - et Mme THEAU Céline – 31 ans - soit 2,25 UTH, sera de 453,74 ha correspondant à 201,66 ha par UTH, soit une SAU supérieure à celle relative à l'installation de M. VIARD dont la candidature est en concurrence,
Considérant que l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,
Article 1er : La décision du 3 juin 2014, tendant au rejet de la demande de l'EARL THEAU enregistrée le 28 mai 2014 est retirée.
Article 2 : La demande présentée par l'EARL THEAU à Pont sur Yonne est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sises sur la commune de Pont sur Yonne, en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien, propriété de l'indivision RENARD André et Sébastien, cadastrées ZF20, ZS66, ZP97, 100, 140, ZN48, et propriété de l'association foncière de remembrement de Pont sur Yonne, cadastrées ZC99, ZS12 et ZN4.

N°9

VU la demande présentée le 10/06/2014 par la SCEA LA FERME DES TOURNEUX (BOYER Jean-Claude - BOYER Frédéric - DE LA GIRAUDIERE Arthur) à Moulins sur Ouanne en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 30.69 ha relative à suite à sa création,
CONSIDERANT que :

- MM. BOYER Jean Claude et Frédéric ne remplissent pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par la SCEA LA FERME DES TOURNEUX à Moulins sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 30.69 ha de terres sises sur le territoire des communes de Diges et Moulins sur Ouanne.

N°10

VU la demande présentée le 18 juin 2014 par l'EARL MEYER (MEYER Denis) à Prunoy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 92.42 ha une superficie de 25.50 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par l'EARL MEYER à Prunoy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 25.50 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perreux.

N°11

VU la demande présentée le 18 juin 2014 par Monsieur GORGEON Jacky à Perreux en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 61.70 ha une superficie de 39,14 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur GORGEON Jacky à Perreux est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 39.14 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Ferté Loupière et Saint Martin sur Ouanne.

N°12

VU la demande présentée le 8 juillet 2014 par Monsieur HIVERT Emmanuel à Angely en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de la SCEA HIVERT, une superficie de 81.51 ha,
CONSIDERANT que :

- M. HIVERT entre, en qualité d'associé exploitant, dans la SCEA HIVERT, composée, avant l'opération, de Mme HIVERT Annick, sa mère, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- Il est par ailleurs titulaire d'une exploitation sociétaire unipersonnelle EARL HIVERT à SCEAUX, mettant en valeur une superficie de 119,72 ha + un atelier hors sol de 700 canards gras par an,
- La présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. HIVERT, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur HIVERT Emmanuel à Angely est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA HIVERT, de 81,51 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sainte Magnance, Savigny en Terre Plaine et Sauvigny le Beuréal

N°13

VU la demande présentée le 22 juillet 2014 par Monsieur CAZEAUX Olivier à Vincelles en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 17.91 ha relative à son installation arboricole sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- M. CAZEAUX ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur CAZEAUX Olivier à Vincelles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17.91 ha de terres sises sur le territoire des communes de Vincelles, Jussy et Gy l'évêque.

N°14

VU la demande présentée le 19 mai 2014 par la SCEA DE LA BRUYERE (HOHL Lionel - PETIT Geoffroy) à Revigny sur Ornain (55) en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 111.77 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- MM. HOHL et PETIT réalisent leur installation au sein de la SCEA,
- M. PETIT Geoffroy ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R 331-14 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par la SCEA DE LA BRUYERE à Revigny sur Ornain (55) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 111.77 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dracy, Mézilles, Tannerre en Puisaye et Toucy.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté n°DDT/SG/2014-40 du 30 septembre 2014
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2014

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-033 du 15 juillet 2013 sont modifiées comme suit pour l'année 2014 :

NBI « Durafour »		
Catégorie	**Poste**	**Nombre de points**
A	Responsable de la Mission Appui au Pilotage, Communication à compter du 01/10/2014	20
	Responsable de l'unité SE/Forêt, Chasse, Natrue, Cadre de Vie	26
	Responsable de l'unité SUHR/Application du Droit des Sols	26
	Adjoint au chef du SUHR jusqu'au 30/09/2014 - à compter du 01/10/2014	21 28
	Adjoint au chef du service Environnement , animateur MISEN, jusqu'au 30/09/2014 - à compter du 01/10/2014	26 29
B	Responsable de la cellule Application du Droit des Sols Sud au SUHR jusqu'au 11/05/2014	15
	Conseiller Mobilité carrière au SG à compter du 12/05/2014	15
	Responsable de l'unité SG/Affaires Juridiques	15
	Chargé des fonctions sociales du logement SUHR/Cohésion et Logement Social	15
	Responsable de la cellule Application du Droit des Sols Nord au SUHR	15
	Responsable du pôle contrôle de légalité au SG/Affaires juridiques	15
C	Chargé de la gestion du bureau des archives au SG/Moyens Généraux-Accueil	10
	animateur de la mission Sécurité Défense, gestion de crise au SIDDS/Sécurité Défense, Gestion de crise	10

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
La Secrétaire générale
Corinne LECOCQ

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0064 du 30 septembre 2014
portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche

Article 1er : la commission technique départementale de la pêche a compétence pour émettre un avis, dans la perspective du renouvellement des baux de pêche, sur :
- les modalités de lotissement,
- les clauses particulières à chaque lot,
- les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot,
- le nombre et la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Article 2er : La commission technique départementale de la pêche est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

au titre de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique:
- M. Michel BREDEAU
  président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
  13, rue Fernand Clas - 89470 Monéteau
- M. Gilbert DARRAS
  2éme vice-président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
  37, RN6 – 89290 Champs/Yonne
- M. Pierre-François BOISSELET
  trésorier de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
  25, grande rue – 89320 Noé

au titre de l'Association Départementale Agrées des Pêches Amateurs aux Engins et aux Filets :
- Mme Nathalie GOURLAIN
  Présidente des pêcheurs aux engins
  18, route d'Auxerre – 89130 Leugny

au titre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :
- M. le délégué inter-régional ou son représentant

Article 3 : La composition de cette commission est complétée par les représentants de l'administration suivants :
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),
- M ; le Directeur Général des finances publiques d'Auxerre (ou son représentant).

Article 4 : Les membres de cette commission sont nommés de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2019, Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.
Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.
Article 6: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Par ailleurs, celui-ci est tenu de la réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
Article 7 : L' arrêté préfectoral n°DDAF/SEFA/2004/0083 du 0 8 septembre 2004 est abrogé.
Article 8 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2014/0048 du 7 octob re 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2013/002 7 du 19 avril 2013
portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1er : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée par arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2013/0027 du 19 avri l 2013 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la nomination des représentants des chasseurs, des représentants des intérêts agricoles et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Titulaires	Suppléants
M. Claude FRANCHIS 7 rue de Saint-Romain 89116 Saint-Romain-le-Preux	M. Philippe SCHALLER 12 rue de Vaucharme 89800 Préhy
M. Patrick GUERREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 Magny	M. Francis BOURGUE 2 rue d'Orléans 89113 Fleury-la-Vallée
M. Bernard BUFFAUT Route de Lindry Montmercy 89000 Saint Georges-sur-Baulche	M. Guy BERTHEAU Ferme de Chéry 89580 Coulangeron
M. Michel BOUCAULT 5 Chemin de Monthibault 89380 Appoigny	M. Thierry MOINE 24 Rue de Ravignon 89600 Vergigny
M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchotte 89400 Brion	M. Jean-Claude CHARIOT 39 Avenue du Général Leclerc 89340 Champigny
M. Marc AITA 2 rue le Cormier 89150 Courtoin	M. Régis DEPEIGE 4 chemin Pesteau 89580 Vallan
M. Albert LE TOQUEU 13 Rue des Vignes 89000 Saint Georges sur Baulches	M. Jean-Louis BOUILLIE La Tuilerie Chemin Fosse Rouge Talouan 89500 Villeneuve-sur-Yonne
M. Gérard BALLET 8 rue de la Grande Pièce Egriselles 89290 Venoy	M. Henri DUBOIS 1 Les Carterons 89120 Chevillon
M. Sébastien SABOURIN 25 Grande Rue 89700 Tissey	M. Gérard COLSON Le petit Truchien 89120 Fontenouilles

- Représentants des intérêts agricoles :
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud DELESTRE Grangette 89520 Thury	M. Claude BOURSIER 6 rue du Grand Puits 89440 Joux-la-Ville
M. DELAGNEAU Bernard 9 rue des Mandarins Vorvigny 89210 Esnon	M. Nicolas POINSOT 19 Grande Rue 89430 Thorey
M. PAUTARD Jean-Marie Ferme de l'Ermitage 89630 Bussières	M.THIBAULT Franck 6 Grande Rue 89140 Michery
M. LETELLIER Francis La Motte 89220 Saint Privé	M. PAILLET Thibault Les Brulés 89130 Fontaines

- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
Titulaires :

M. Thierry PEYRTON les Piotelats 39140 Chapelle Voland	Mme Sophie RAJAOFERA Conservatrice du muséum – maison de l'eau 5 boulevard Vauban 89000 Auxerre

Article 2 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2014/0049 du 7 octob re 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2013/004 8 du 14 mai 2013 portant renouvellement des membres des formations spécialisées en matière de « dégâts de gibier » et « animaux classés nuisibles » au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1er : La composition de la formation spécialisée « animaux nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée par arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2013/0048 du 14 mai 2013 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la nomination des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :
- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
Titulaires :

M. Thierry PEYRTON
Les Piotelats
39140 Chapelle Voland

Mme Sophie RAJAOFERA
Conservatrice du muséum – maison de l'eau
5 boulevard Vauban
89000 Auxerre

Article 2 : La composition de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée par arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2013/0048 du 14 mai 2013 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la nomination des représentants des chasseurs et des représentants des intérêts agricoles :
- Représentants des chasseurs :
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Titulaires	Suppléants
M. Claude FRANCHIS 7 rue de Saint-Romain 89116 Saint-Romain-le-Preux	M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchotte 89400 Brion
M. Marc AITA 2 rue le Cormier 89150 Courtoin	M. Patrick GUEREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 Magny
M. Sébastien SABOURIN 25 Grande Rue 89700 Tissey	M. Albert LE TOQUEU 13 Rue des Vignes 89000 Saint Georges sur Baulches
M. Philippe SCHALLER 12 rue de Vaucharme 89800 Préhy	M. Gérard COLSON Le petit Truchien 89120 Fontenouilles
M. Guy BERTHEAU Ferme de Chéry 89580 Coulangeron	M. Bernard BUFFAUT Route de Lindry Montmercy 89000 Saint Georges-sur-Baulche

M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud DELESTRE Grangette 89520 Thury	M. Claude BOURSIER 6 rue du Grand Puits 89440 Joux-la-Ville
M. DELAGNEAU Bernard 9 rue des Mandarins Vorvigny 89210 Esnon	M. Nicolas POINSOT 19 Grande Rue 89430 Thorey
M. PAUTARD Jean-Marie Ferme de l'Ermitage 89630 Bussières	M. THIBAULT Franck 6 Grande Rue 89140 Michery
M. BOULET Eric Ferme des Sinces 89220 Saint Privé	M. BLANC Thierry Ferme de Jouancy 89100 Soucy
M. LETELLIER Francis La Motte 89220 Saint Privé	M. PAILLET Thibault Les Brulés 89130 Fontaines

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0201
Portant publication du périmètre
du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois

Article 1er

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 130 communes du département de l'Yonne suivantes :

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

N°	COMMUNES
1	ACCOLAY
2	AIGREMONT
3	AILLANT-SUR-THOLON
4	APPOIGNY
5	ARCY-SUR-CURE
6	AUGY
7	AUXERRE
8	BASSOU
9	BAZARNES
10	BEAUMONT
11	BEINE
12	BELLECHAUME
13	BERU
14	BESSY-SUR-CURE
15	BEUGNON
16	BLEIGNY-LE-CARREAU
17	BOIS-D'ARCY
18	BONNARD
19	BRANCHES
20	BRIENON-SUR-ARMANCON
21	BUTTEAUX
22	CARISEY
23	CHABLIS
24	CHAILLEY
25	CHAMPLOST
26	CHAMPS-SUR-YONNE
27	CHAMPVALLON
28	CHARBUY
29	CHARENTENAY
30	CHARMOY
31	CHASSY
32	CHEMILLY-SUR-SEREIN
33	CHEMILLY-SUR-YONNE
34	CHENY
35	CHEU
36	CHEVANNES
37	CHICHEE
38	CHICHERY
39	CHITRY
40	COULANGERON
41	COULANGES-LA-VINEUSE
42	COURGIS
43	CRAVANT
44	EPINEAU-LES-VOVES
45	ESCAMPS
46	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
47	ESNON
48	FLEURY-LA-VALLEE
49	FLEYS
50	FONTENAY-PRES-CHABLIS
51	GERMIGNY
52	GUERCHY
53	GURGY
54	GY-L'EVEQUE
55	HAUTERIVE
56	HERY
57	IRANCY
58	JAULGES
59	JUSSY

N°	COMMUNES
60	LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
61	LA FERTE-LOUPIERE
62	LADUZ
63	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
64	LASSON
65	LES ORMES
66	LICHERES-PRES-AIGREMONT
67	LIGNORELLES
68	LIGNY-LE-CHATEL
69	LINDRY
70	LUCY-SUR-CURE
71	MAILLY-LA-VILLE
72	MAILLY-LE-CHATEAU
73	MALIGNY
74	MERCY
75	MERE
76	MERRY-LA-VALLEE
77	MIGE
78	MIGENNES
79	MONETEAU
80	MONTIGNY-LA-RESLE
81	MONT-SAINT-SULPICE
82	NEUILLY
83	NEUVY-SAUTOUR
84	NITRY
85	ORMOY
86	PAROY-EN-OTHE
87	PERCEY
88	PERRIGNY
89	POILLY-SUR-SEREIN
90	POILLY-SUR-THOLON
91	PONTIGNY
92	PREGILBERT
93	PREHY
94	QUENNE
95	ROUVRAY
96	SACY
97	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF
98	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
99	SAINT-CYR-LES-COLONS
100	SAINTE-PALLAYE
101	SAINT-FLORENTIN
102	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
103	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
104	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
105	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
106	SEIGNELAY
107	SENAN
108	SERY
109	SOMMECAISE
110	SORMERY
111	SOUMAINTRAIN
112	TRUCY-SUR-YONNE
113	TURNY
114	VAL-DE-MERCY
115	VALLAN
116	VARENNES
117	VENIZY
118	VENOUSE

N°	COMMUNES
119	VENOY
120	VERGIGNY
121	VERMENTON
122	VILLEFARGEAU
123	VILLEMER
124	VILLENEUVE-SAINT-SALVES
125	VILLIERS-SUR-THOLON
126	VILLIERS-VINEUX
127	VILLY
128	VINCELLES
129	VINCELOTTES
130	VOLGRE

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- au siège des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois ;
- au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- dans les mairies des communes citées dans l'article 1er.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, les présidents des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes listées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 8 OCT. 2014

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ARRETE N° DDT\SUHR\2014\0201
Périmètre du SCOT du Grand Auxerrois
PREFET DE L'YONNE
DDT 89
SUHR
AU

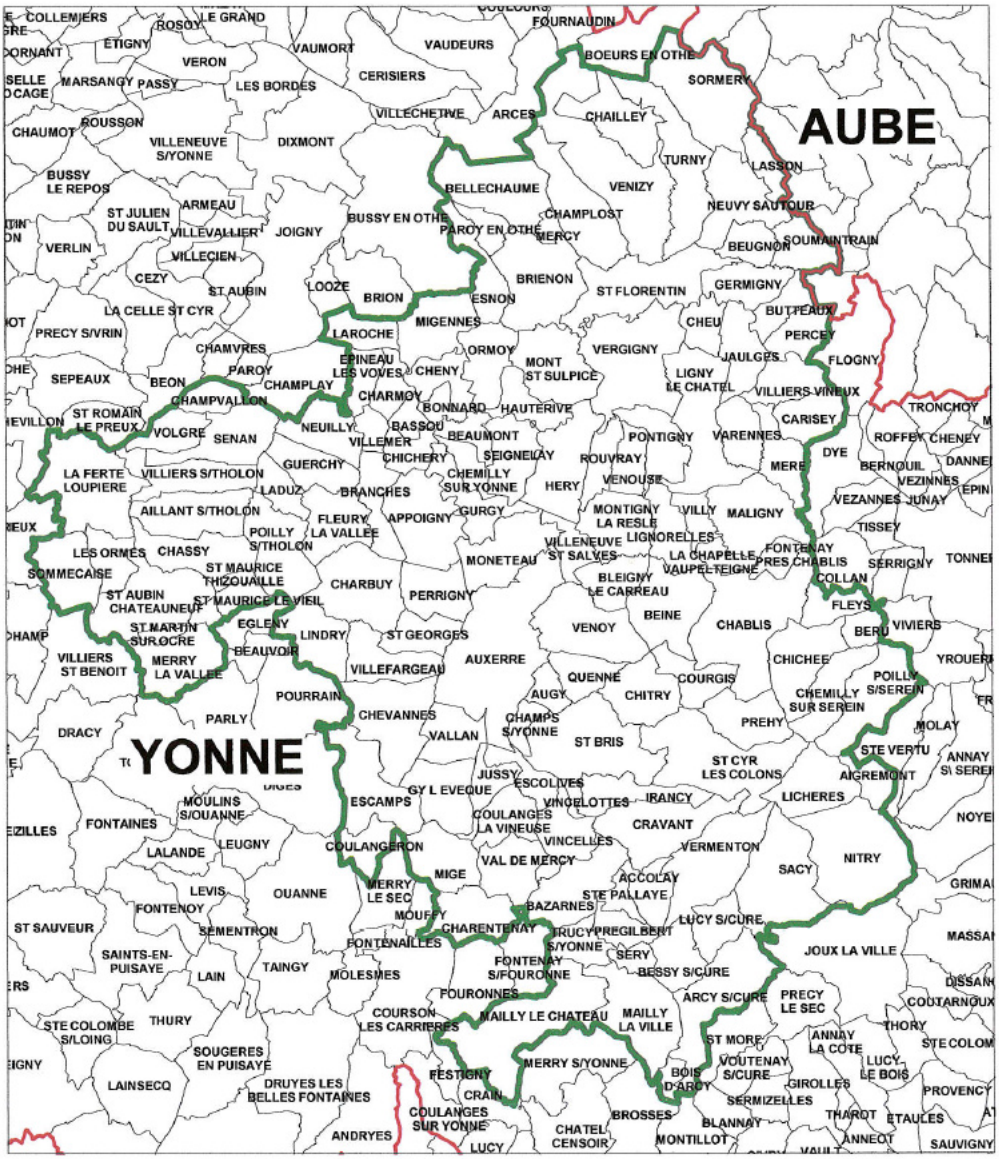

Légende :

Périmètre du SCOT

Limites départementales

DDT 89 / SCTEP / Pôle géomatique
SCOT_Grd_Auxerrois_annexe_arrete.wor octobre 2014

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0054 du 9 octobre 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LINDRY

Article 1er : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Lindry est prononcée à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.
Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie de Lindry. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0202
Portant publication du périmètre
du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage

Article 1er

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 84 communes suivantes :

N° ordre	N° INSEE	Nom Communes
1	89008	ANGELY
2	89009	ANNAY-LA-COTE
3	89010	ANNAY-SUR-SEREIN
4	89011	ANNEOT
5	89012	ANNOUX
6	89020	ASNIERES-SOUS-BOIS
7	89021	ASQUINS
8	89022	ATHIE
9	89025	AVALLON
10	89032	BEAUVILLIERS
11	89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
12	89043	BLACY
13	89044	BLANNAY
14	89057	BROSSES
15	89058	BUSSIERES
16	89064	CENSY
17	89071	CHAMOUX
18	89089	CHASTELLUX-SUR-CURE
19	89091	CHATEL-CENSOIR
20	89092	CHATEL-GERARD
21	89109	CISERY
22	89128	COUTARNOUX
23	89134	CUSSY-LES-FORGES
24	89141	DISSANGIS
25	89145	DOMECY-SUR-CURE
26	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT
27	89159	ETAULE
28	89161	ETIVEY
29	89170	FOISSY-LES-VEZELAY
30	89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY
31	89183	FRESNES
32	89188	GIROLLES
33	89190	GIVRY
34	89194	GRIMAULT
35	89197	GUILLON
36	89203	ISLAND
37	89207	JOUANCY
38	89208	JOUX-LA-VILLE
39	89225	LICHERES-SUR-YONNE
40	89204	L'ISLE-SUR-SEREIN
41	89232	LUCY-LE-BOIS
42	89235	MAGNY

N° ordre	N° INSEE	Nom Communes
43	89244	MARMEAUX
44	89246	MASSANGIS
45	89248	MENADES
46	89259	MOLAY
47	89266	MONTILLOT
48	89267	MONTREAL
49	89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
50	89279	NOYERS
51	89290	PASILLY
52	89297	PIERRE-PERTHUIS
53	89300	PISY
54	89306	PONTAUBERT
55	89312	PRECY-LE-SEC
56	89316	PROVENCY
57	89318	QUARRE-LES-TOMBES
58	89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
59	89336	SAINT-BRANCHER
60	89339	SAINTE-COLOMBE
61	89351	SAINTE-MAGNANCE
62	89371	SAINTE-VERTU
63	89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
64	89349	SAINT-LEGER-VAUBAN
65	89362	SAINT-MORE
66	89364	SAINT-PERE
67	89375	SANTIGNY
68	89376	SARRY
69	89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL
70	89378	SAUVIGNY-LE-BOIS
71	89379	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
72	89381	SCEAUX
73	89392	SERMIZELLES
74	89406	TALCY
75	89409	THAROISEAU
76	89410	THAROT
77	89412	THIZY
78	89415	THORY
79	89421	TREVILLY
80	89431	VASSY
81	89433	VAULT-DE-LUGNY
82	89446	VEZELAY
83	89448	VIGNES
84	89485	VOUTENAY-SUR-CURE

Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes du Serein, de la communauté de communes de l'Avallonnais-Morvan-Vauban-Vézelien ;
- au siège du groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire du pays Avallonnais ;
- dans les mairies des communes citées dans l'article 1er.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, les présidents des communautés de communes du Serein, et de l'Avallonnais-Morvan-Vauban-Vézelien, le président du groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire du pays Avallonnais et les maires des communes listées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°10 du 31 octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ARRETE N° DDT\SUHR\2014\0202
Périmètre du SCOT du Grand Avallonnais
PREFET DE L'YONNE
DDT 89
SUHR
AU

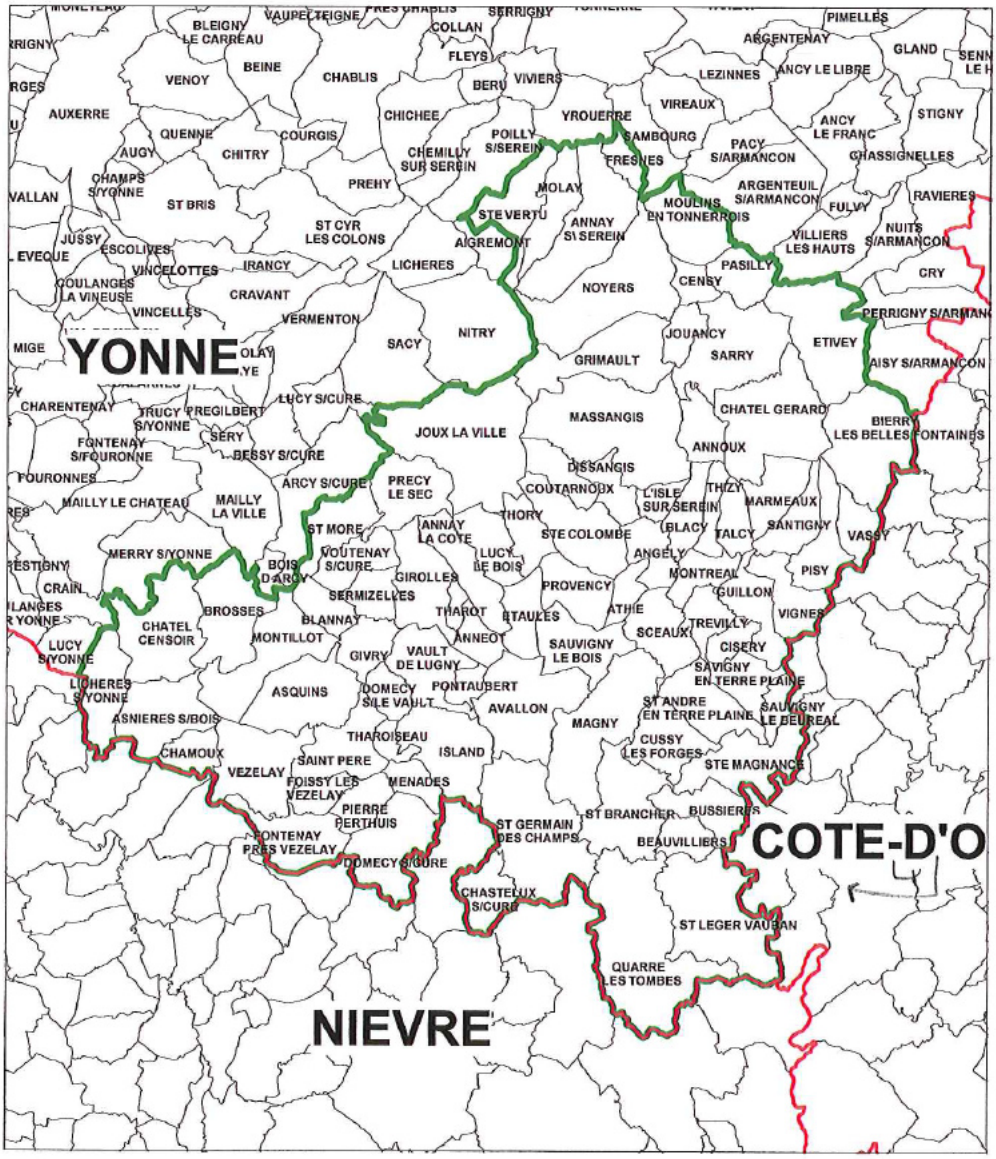

Légende :

Périmètre du SCOT

Limites départementales

DDT 89 / SCTEP / Pôle géomatique
SCOT_Grd_Avlnais_annexe_arrete.wor octobre 2014

©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0053 du 24 octobre 2014
portant définition des modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran », dans le département de l'Yonne, pour la période 2014-2015

Article 1er : Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « Grand Cormoran » peuvent être délivrées, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit qui en ont fait la demande, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions précisées ci-après. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble du département de l'Yonne, pour la campagne de chasse 2014-2015.
Article 2 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, et notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.
Article 3 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 520 oiseaux et réparti comme suit :

- piscicultures professionnelles : 70,
- étangs ou eaux closes : 250,
- eaux libres : 200.

Pour les étangs ou eaux closes, un quota individuel lié à la surface du plan d'eau est appliqué comme suit :

- de 0 à 5 hectares : 4 oiseaux,
- de 6 à 15 hectares : 7 oiseaux,
- > à 15 hectares : 10 oiseaux.

Pour les eaux libres, chaque association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) se voit attribuer, sur proposition de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Fyppma), un quota de prélèvement individuel établi sur la base des destructions constatées et des données issues des recensements.
Article 4 : Les tirs ne peuvent pas être réalisés à plus de 300 mètres des rives des plans d'eau et cours d'eau, dans le respect du droit des tiers.
Article 5 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement, et le dernier jour de février. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir, sur les seules piscicultures extensives en étangs, peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 juin. Dans ce cas, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau doivent être évités et les exploitants doivent s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours des mois d'avril à juin.
Article 6 : Afin d'assurer la meilleure stabilité des populations avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, les tirs seront suspendus du 8 au 15 janvier 2015. En cas de changement de date, cette modification sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grands cormorans.
Article 7 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Article 8 : Les dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides, en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, sont applicables au tir du grand cormoran.
Article 9 : Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT), du lieu et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire au 1er décembre 2014. A défaut de transmission du compte-rendu à cette date, l'autorisation est abrogée. Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils ont été autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de transmission de ce compte-rendu récapitulatif final, il ne peut être délivré une nouvelle autorisation pour l'année suivante. De même, en cas de dépassement de leur quota individuel, les bénéficiaires se voient refuser le renouvellement de leur autorisation pour la campagne suivante.
Pour les eaux libres, le suivi des destructions est assuré par la Fyppma qui rend compte, tous les deux mois, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, des prélèvements effectués. Un compte-rendu récapitulatif final est transmis à l'issue de la période pour laquelle les prélèvements de grands cormorans sont réalisés. En cas de dépassement de son quota, l'AAPPMA concernée se voit refuser le renouvellement de son autorisation pour la campagne suivante. Dès réalisation du quota alloué, il est procédé à l'arrêt des tirs.

Article 10 : Lors de la découverte d'oiseaux bagués, les bénéficiaires d'autorisations transmettent les bagues à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 Auxerre) en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La Fyppma transmet ensuite ces bagues à l'Union nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.
Article 11 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0055 du 22 octobre 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRON

Article 1er : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Gron est prononcée à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.
Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie de Gron ou de sa notification au président de l'association foncière. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE du 27 octobre 2014
approuvant le projet agricole départemental

Article 1er : Le projet agricole départemental déterminant les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation dans l'Yonne est annexé au présent arrêté.
Article 2 : Un tableau d'indicateurs de suivi sera tenu par la chambre d'agriculture et un bilan sera présenté chaque année en commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière.
Article 3 : Ce projet agricole départemental (PAD) entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/GDC/2014/0048 du 28 octobre 2014

Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antiglissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985 modifié

Article 1 :

les véhicules du Conseil Général de l'Yonne, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, immatriculés :

- BA-750-BP basé à ATRS APPOIGNY
- BA-239-LX basé à ATR AVALLON
- BW-239-LP basé à ATR AUXERRE
- BA-984-DL basé à ATR AUXERRE
- BB-691-YQ basé à ATR AUXERRE
- BA-854-DL basé à ATR AUXERRE
- AT-080-TS basé à ATR SENS
- BA-782-DL basé à ATR SENS
- BA-394-BW basé à ATR TOUCY
- BA-936-DL basé à ATR TOUCY
- BA-426-EC basé à ATR TOUCY
- BA-365-EC basé à ATR TONNERRE
- BA-383-EC basé à ATR TONNERRE
- BC-765-VV basé à ATR TONNERRE
- AC-926-DY basé à ATR TONNERRE

Sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs antiglissants sur les routes situées dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **03 novembre 2014 au 30 avril 2015**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- Diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm
- Diamètre minimal d'axe en axe entre deux collerettes au moins égal à 4 mm,
- Poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- Dépassement des crampons hors pneumatiques à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur sur les roues jumelées,
- Apposition du disque réglementaire à l'arrière gauche du véhicule,
- Vitesse maximale de circulation fixée à 50 km/h.

Article 3 :

Une copie de l'arrêté devra être présente dans chaque véhicule mentionné à l'article 1.

P/ le Directeur Départemental
Par subdélégation,
La Secrétaire Générale
Corinne LECOCQ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration N°SAP389223686 du 17 octo bre 2014
de l'organisme de services à la personne - VIVRE A DOMICILE à Auxerre

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 29 juillet 2013 par Monsieur Jean Loup DUROS en qualité de Président, pour l'organisme VIVRE A DOMICILE dont le siège social est situé Résidence St Germain 2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE et enregistré sous le N°SAP389223686 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN